

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

UNIVERSITE MOULOD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION**

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES



Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en science
économique, option : Economie monétaire et bancaire

Thème

Recouvrement des créances impayées
CAS : Banque de développement local

Réalisé par :

HEROUI Lydia

NEKKAH Meriem

Dirigé par :

Mme SBIHI Djamila

Encadré par :

Mme SLIMANI Noura

Promotion :
2022-2023

Remerciements

Nous remercions Dieu, le tout puissant de nous avoir accordé santé, force et courage afin d'accomplir ce modeste travail.

D'exprimer toute nos vives gratitudees à notre encadreur Mme. SBIHI pour l'effort fourni, les conseils prodigués, Sa persévérance dans le suivi.

Nous adressons pareillement nos remerciements à tout le personnel de la banque de développement local pour leurs aides, à leur tête notre promotrice Mme SLIMANI pour ses conseils et son aide pour amener en meilleur notre travail.

On tient aussi à remercier nos parents qui nous ont encouragées dans tous nos projets, nos familles, nos amis avec qui nous avons partagé de très bons moments à l'université et surtout nos enseignants qui ont fait de leur possible pour transmettre toutes les informations nécessaires.

Enfin nous exprimons toutes notre gratitude et nos remerciements pour toute personne ayant contribué de près ou de loin au succès de notre mémoire de fin d'études.

Dédicace

A tous ceux qui n'ont pas cru en moi.

Meriem

Dédicace

*A mes très chers parents, source de vie,
d'amour et d'affection.*

*A mon cher frère, sa femme et leur fils
Aylan, source de joie et de bonheur, et à
tous les membres de ma famille.*

A la mémoire de mes grands-parents.

*A tous mes amis particulièrement
Lamia, à Meriem, chère amie avant
d'être mon binôme.*

A vous, chers lecteurs.

Lydia

Liste des abréviations

ANADE : Agence Nationale d'Appui et Développement de l'Entrepreneuriat ;

ANEM : Agence Nationale de l'Emploi ;

ANSEJ : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes ;

APC : Assemblée Populaire Communale ;

BADR : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural ;

BDL : Banque de Développement Local ;

BEA : Banque Extérieure d'Algérie ;

BNA : Banque Nationale d'Algérie ;

CA : Conseil d'Administration ;

CGCI : Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement ;

CLT : Crédit à Long Terme ;

CMT : Crédit à Court Terme ;

CNAC : Caisse Nationale de l'Assurance Chômage ;

CPA : Crédit Populaire d'Algérie ;

CPCA : Code de Procédures Civil d'Algérie ;

DAJC : Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

DGE : Direction Générale d'Exploitation ;

DRC : Direction du Recouvrement ;

EPL : Entreprises Publiques Locales ;

FCMGR : Fonds de Caution Mutuelle de Garantie des Risques ;

FGAR : Fonds de Garantie des Crédits aux PME ;

IAR : Impayé au remboursement ;

PDG : Président Directeur Général ;

PME : Petite et Moyenne Entreprise ;

SPA : Société Par Actions ;

TCR : Tableau de Compte de Résultat ;

TPE : Très Petite Entreprise.

Liste des tableaux

Tableau 01 : Récapitulatif du financement autofinancement	P17
Tableau 02 : Récapitulatif du financement triangulaire.....	P17
Tableau 03 : Financement mixte	P18
Tableau 04 : Les numéros des comptes IAR selon le grand livre	P38
Tableau 05 : Les sous comptes du compte contentieux.....	P48
Tableau 06 : Liste des agences liées à la DGE Tizi-Ouzou	P67
Tableau 07 : Le tableau de financement.....	P77
Tableau 08 : Récapitulatif de remboursement de la cliente X.....	P79
Tableau 09 : Comptabilisation de la créance au précontentieux.....	P80
Tableau 10 : Comptabilisation de la créance au contentieux.....	P81

Liste des figures

Figure 01 : Les taux de financement	P77
--	-----

Liste des schémas

Schéma 01 : Les formes de crédits à la clientèle.....	P12
Schéma 02 : Récapitulatif des procédures de recouvrement	P63
Schéma 03 : Organisation de la DGE.....	P73

SOMMAIRE

Introduction générale	1
Chapitre 1 : Notions de base sur les crédits et leurs risques	
Introduction du chapitre	3
Section 01 : Généralités sur les crédits bancaires	4
Section 02 : Risques des opérations liées aux crédits et leurs garanties	
Conclusion du chapitre	18
Chapitre 02 : Le processus de recouvrement des créances	
Introduction du chapitre	30
Section 01 : La notion de créance et du recouvrement	31
Section 02 : Les phases de recouvrement	37
Conclusion du chapitre	62
Chapitre 03 : Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la banque de développement local	
Introduction du chapitre	63
Section 01 : Présentation de l'organisme	64
Section 02 : Le recouvrement d'une créance impayée au sein de la BDL	74
Conclusion du chapitre	83
Conclusion générale	83



INTRODUCTION
GÉNÉRALE

INTRODUCTION GENERALE

La vie économique se base sur les mouvements des flux réels et financiers entre les différents agents économiques, et c'est la diversité de leurs besoins (entre offreurs et demandeurs) qui ont permis aux banques d'exercer leur rôle d'intermédiaire financier en les agents à capacité de financement et les agents à besoin de financement en collectant des dépôts et octroyant des crédits.

L'activité bancaire repose en grande partie sur les opérations de crédits, où le banquier en tant que prêteur transfère des fonds à des emprunteurs, en contrepartie l'emprunteur s'engage à lui rembourser plus tard le capital plus une rémunération sous forme d'intérêts.

Toute opération de crédit représente donc une sortie d'argent que la banque n'est pas toujours sûre de récupérer à l'échéance, et c'est ainsi que le banquier est exposé à des incertitudes de non remboursement de l'emprunteur. Et pour éviter des situations financières déficitaires, la banque doit bien analyser les dossiers fournis par leurs clients (particuliers ou entreprises) ainsi que l'étude de rentabilité des projets à financer et faire en sorte que ses clients soient à jour.

Les banques algériennes doivent aussi prendre conscience de l'importance de l'analyse et de la gestion du risque du crédit, car une défaillance peut se concrétiser et se serait une situation dommageable et nuisible pour ces créanciers et surtout pour l'économie du pays.

A partir de 1990, le secteur bancaire est reformulé par la loi 90-10 du 14 avril 1990, celle-ci a permis de mettre en place un cadre juridique permettant d'harmoniser l'activité et le bon fonctionnement du secteur bancaire, la création d'autorité de régulation et de supervision, tels que le conseil de la monnaie et du crédit et la commission bancaire.

Le non remboursement et les retards de paiement peuvent engendrer des désaccords entre les banques et leurs clients, ce qui réclame la mise en œuvre par le banquier de certains moyens pour recouvrer ses créances, c'est là qu'apparaît le risque de contrepartie.

Objectif de recherche :

L'objet de notre travail se résume ainsi :

- La détermination des différents risques et garanties liés au crédit bancaire.
- L'étude et l'explication des différentes phases de recouvrements des créances impayées par les banques, et plus particulièrement la BDL.

INTRODUCTION GENERALE

De ce fait, tout au long de ce travail nous tenterons de répondre à la question principale :
Quelle est la procédure adoptée par la BDL pour le recouvrement des créances impayées ?

L'analyse de la problématique nous amène à aborder les questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'un crédit bancaire ? et quels sont ses types ?
- Quels sont les risques liés au crédit ?
- Quel est le taux de recouvrement des créances réalisé par la BDL ?

Méthodologie de recherche :

Le sujet abordé dans notre travail est le mécanisme de recouvrement adopté par les banques, et pour le réaliser nous nous sommes orientés vers la démarche suivante :

- Une approche théorique où nous allons opter pour la documentation à des consultations d'ouvrages, mémoires, rapport et sites internet en relation avec notre thématique ;
- Et une approche empirique à travers la collecte d'information qui sera effectué auprès de l'organisme d'accueil afin d'expliquer les différentes procédures de recouvrement des créances approuvées par la BDL, DGE de Tizi-Ouzou.

Structure de l'étude :

Notre travail se divise en trois chapitres, dans le 1^{er} chapitre nous évoquerons des notions de base sur les crédits et leurs risques ainsi que leurs garanties.

Dans le second chapitre, nous apporterons des éclaircissements sur les procédures de recouvrement des créances impayées par la banque.

Le dernier chapitre, est relatif aux éléments de présentation de la BDL, et le service juridique et contentieux où nous allons effectuer notre stage ; de plus , nous tenterons d'illustrer toutes ces notions théoriques à travers l'étude d'un cas pratique concernant le recouvrement d'un crédit d'un client défaillant.



CHAPITRE I

NOTIONS DE BASE SUR LES CRÉDITS ET LEURS
RISQUES

Introduction

Les banques autant qu'intermédiaire financier assurent une meilleure distribution des crédits pour des raisons nombreuses.

Le crédit est l'une des activités majeures de la banque, c'est un moyen important du Financement de l'économie. L'accord d'un crédit bancaire est souvent lié à des risques multiples qui peuvent survenir à des différents niveaux de vie du crédit, un simple retard de remboursement peut être préjudice pour un établissement qui travaille avec des fonds empruntés.

Et pour minimiser les risques et afin de pouvoir couvrir ces crédits, les banques demandent souvent des garanties qui sont considérées comme issues de secours en cas de défaillance des clients.

Au cours de ce chapitre nous présenterons alors les différents types de crédits accordés par la banque, ainsi que les risques liés aux opérations de crédit et leurs garanties.

Section 01 : Généralités sur les crédits bancaires

L'octroi de crédit constitue l'activité de base des banques, dans cette section nous allons définir le crédit, présenter son rôle ainsi que ses différents types.

1. Définition économique et juridique

1.1. Définition économique

Le crédit est une forme de financement ou un prêteur (qui est la banque), prête une certaine somme d'argent à un emprunteur, le plus souvent le créancier obtient une rémunération versée par le débiteur.

Le mot crédit vient du verbe latin « credere » qui signifie « croire, faire confiance » est réellement celui qui octroi le crédit croit en celui qui le reçoit, c'est-à-dire le prêteur fait confiance à son emprunteur.

1.2. Définition juridique

Selon l'article 112 de la loi N°90-10 du 14 avril 1990 « constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment le crédit-bail.¹

2. Rôle du crédit

Le crédit a une importance remarquable dans le financement de l'économie, c'est un facteur important du développement des entreprises.

Le crédit bancaire s'étale dans le temps, s'étend à tous types d'activité, comme il couvre les différents besoins économiques.

Le crédit a un rôle important dans le financement des investissements des entreprises ainsi que des particuliers, en mettant à leur disposition un pouvoir d'achat immédiat, ce qui facilite les échanges entre eux.

¹ Article 112 de la loi 90-10 du 14/04/1990.

Le crédit assure la continuité du processus de production et commercialisation des entreprises, en couvrant ses divers besoins entre les moments où elle aura déterminé ses fonctions et celui où elle encaissera le produit de ses ventes.

La banque en octroyant un crédit, malgré le risque encouru, son objectif est la recherche des gains, c'est-à-dire dans ce cas, l'objectif et rôle du crédit pour le banquier est de couvrir ses frais et surtout assurer un bénéfice

Il joue un rôle important dans la création de la monnaie, c'est-à-dire, lorsque la banque accorde un crédit, elle inscrit le montant du prêt dans le compte du client, ce crédit sera utilisé dans plusieurs opérations sur le marché, ainsi la quantité de la monnaie augmente dans l'économie.

3. Les types de crédits

Les banques proposent de différents types de crédits à leurs clients, qui ont été classifié selon l'objectif, à savoir ceux qui sont destinés au :

- Financement de la clientèle ;
- Financements des particuliers ;
- Financement du commerce extérieur ;
- Financement par les dispositifs d'aide.

3.1. Le financement de la clientèle

3.1.1. Crédit d'exploitation

Sont des crédits à court terme, destinés au financement de l'actif circulant du bilan de l'entreprise (les valeurs d'exploitation : stock, créances, ...) accordés par les banques, en procurant des liquidités nécessaires dont la durée est généralement d'une année (à court terme) en attendant qu'elle recouvre des créances facturées.

On distingue deux grandes catégories de crédits d'exploitation :

- Crédits par caisse
- Crédit par signature

3.1.1.1. Crédits par caisse

C'est un crédit à court terme qui sert à couvrir un manque de liquidité, nous distinguons :

- Les crédits par caisse globaux ;
- Les crédits par caisse spécifiques.

A. Crédit par caisse globaux

- **Facilité de caisse**

C'est un crédit qui couvre un décalage ponctuel et limitée dans le temps entre les dépenses et les recettes liées au cycle d'exploitation de l'entreprise, c'est-à-dire pour faire face à une gêne momentanée de trésorerie.²

Généralement, la durée d'une facilité de caisse est limitée à une quinzaine de jours.

- **Le découvert**

« Le découvert est un crédit d'une durée n'excédant pas une année, et dont la finalité est de combler l'insuffisance du fond de roulement de l'entreprise »³.

C'est un crédit que les banques acceptent d'accorder aux entreprises et qu'elles doivent rembourser avec des intérêts, c'est le concours à court terme le plus sollicité et le plus utilisé, son montant est proportionnel au chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, de sa structure financière, de son activité et de la confiance du banquier en ses dirigeants.

- **Le crédit relais**

C'est une avance accordée par la banque sous forme d'un crédit sur un futur apport.

C'est un concours qui permet aux entreprises d'anticiper les entrées en trésorerie qui doivent intervenir sur une période courte déterminée et pour un montant précis pour une opération hors exploitation, telle que la vente d'un immeuble ou d'un terrain ou bien pour augmenter le capital.

² Mansouri. M « système et pratiques bancaire en Algérie » Edition HOUMA, Alger, 2005, p166

³Idem, p 166

- **Crédit de compagne**

« Le crédit de compagne est accordé dans le cas où sont saisonniers soit le, cycle de fabrication, soit le cycle de vente de l'entreprise, soit les deux successivement. »⁴

C'est-à-dire qu'il finance les besoins d'exploitation des entreprises dont l'activité est périodique, tels que la fabrication des parapluies, fabrication et commercialisation des glaces, les activités agricoles. Le crédit donc leur permet de faire face aux dépenses de plantation, de fabrication et de stockage en attendant la vente de leurs produits, ainsi le remboursement s'effectuera au fur et à mesure de l'encaissement des recettes réalisées.

B. Les crédits par caisse spécifiques

- **L'escompte commercial**

L'escompte est « une opération du crédit par laquelle, le banquier met à la disposition du porteur d'un effet de commerce non échu le montant de cet effet (déduction faite des intérêts et commissions) contre transfert à son profit de la priorité de la créance et de ses accessoires »⁵

L'escompte est un mécanisme tripartite impliquant le débiteur, l'escompteur et l'acheteur. Pour l'escompteur cela consiste généralement à emmètre une lettre de change au débiteur pour l'escompter à la banque, il est fixé en fonction du chiffre d'affaires.

- **L'avance sur marchandise**

C'est un crédit de trésorerie à court terme qui s'adresse particulièrement aux entreprises dont l'activité est génératrice de stocks important, qui leur permet de financer les besoins de trésorerie et stock de marchandises et celui de matière première et leurs permet aussi de constituer leurs stocks de produits fabriqués.

Le montant de l'avance peut aller jusqu'à 80% de la valeur du stock, il est fixé selon la nature, la qualité et la valeur des marchandises à financer.

Les banques en contre partie de son financement prennent en garantie les marchandises qui lui sont remises en gage pour l'entreprise.

⁴ F. BOUYAKOUB « L'entreprise et le financement bancaire » édition CASBAH, Alger, 2003, p235

⁵Idem, p241

Donc « l'avance sur marchandises est un crédit par caisse qui finance un stock, garantis par des marchandises remises en gage au banquier ».⁶

- **L'avance sur titre**

C'est un prêt à court terme destiné aux personnes physiques ou morales détenteur d'un portefeuille de titres, qui leurs permet de disposer d'une avance dont le remboursement est garanti contre la remise en gage des titres en question.

Le paiement des intérêts se fait uniquement sur les sommes utilisées et non pas sur la totalité de l'avance, aussi, le montant de l'avance accordée est environs les 80% de la valeur des titres nantis en faveur du créancier.

3.1.1.2. Crédits par signature

A. Le crédit documentaire

Il s'agit d'un engagement du banquier d'un importateur de marchandises (donneur d'ordre) promettant à un exportateur (bénéficiaire) que celui-ci sera payé par le banquier dans la mesure où l'exportateur aura remis à ce banquier, dans un délai déterminé, divers documents relatifs à l'expédition de la marchandise, documents dont le nombre et la nature ont été dument spécifiés par l'importateur.⁷

C'est donc un moyen de paiement garanti dans les transactions internationales. Ce type de crédit sera évoqué dans la partie suivante)

B. L'aval

C'est un engagement pris par un tiers, généralement une banque, où cette dernière s'engage à payer le montant total ou partiel d'une créance d'un effet (lettre de change ou billet à ordre) à l'échéance. L'aval est donc une certification personnelle de paiement de la lettre en cas de défaillance du tiré.

⁶ F. BOUYAKOUB , op.cit, p237

⁷ Y. Boudeghene, É. de keuleneer « Pratiques et techniques bancaires » ED Larcier, Belgique,2006, p54

C. L'acceptation

C'est un prêt à court terme, utilisé généralement dans le commerce extérieur, accordée aux exportateurs pour faciliter les transactions avec les pays étrangers.

Une acceptation bancaire est un titre d'emprunt à court terme émis par une société non financière et dont le remboursement est garanti par une banque.

D. Cautionnement bancaire

La caution bancaire est un contrat par lequel une personne physique ou morale se porte garant d'une autre personne pour le paiement de ces échéances.

C'est un prêt par signature par lequel le banquier promet d'honorer les engagements de son client à échéance convenue si celui-ci s'avère défaillant. Ce type de prêt doit faire objet d'un écrit comportant le montant de l'échéance.

Elle met en relation trois principales personnes :

- Le créancier (la banque)
- Le débiteur (acquéreur immobilier)
- La caution (organisme de cautionnement)

3.1.2. Les crédits d'investissement

L'investissement est une sortie de trésorerie au présent, ayant pour finalité d'augmenter les gains futurs d'une entreprise, par des crédits acquis pour financer des fonds de roulements ou des investissements matériels, immatériels ou financiers.

Ceci dit, que ce type de crédit sert majoritairement à financer la partie haute du bilan (les immobilisations), il permet donc aux entreprises d'acquérir des équipements, des biens et des matériels à leur création ou en vue d'accroître leur activité, ainsi, les fonds réalisés par l'exploitation de ces actifs acquis aideront à rembourser les emprunts.

L'intervention de la banque dans le financement des investissements peut se matérialiser sous les formes suivantes :

3.1.2.1. Les crédits à moyen terme

C'est la mise en disposition de fonds aux entreprises afin de financer essentiellement les biens d'équipement (véhicule, aménagement de bureau, outils de productions, machines...) qui sont amortissable entre huit et dix ans, ce type de crédit est inscrit dans la fourchette deux (02) à sept (07) ans

Le crédit à moyen terme est perçu sous trois (03) formes selon la possibilité de financement :

- Crédit mobilisable ;
- Crédit finançable ;
- Crédit réescomptable.

3.1.2.2. Les crédits à long terme

C'est des crédits portant sur des fonds importants dont la durée est entre huit (8) et vingt (20) ans. Destinés à financer les grands investissements ou des réaménagements en profondeurs (construction), la durée de financement dépend de la durée d'amortissement des immobilisations financées, de plus, le montant du crédit est inférieur au montant total de l'investissement en question.

Pour ce concours, les banques ne jouent la plupart du temps qu'un rôle d'intermédiaire entre le client et l'établissement spécial, car ces crédits sont accordés par des institutions financières spécialisées (banque d'affaire)

3.1.2.3. Le crédit-bail

C'est une technique de financement des investissements nord-américaine développée aux Etats Unis après la deuxième guerre mondiale sous le nom de « **leasing** »

« Le crédit-bail est la traduction française de leasing, cette technique particulière de financement des investissements est née aux Etats-Unis.

Les sociétés de crédit-bail sont inscrites comme banques ou établissement financiers ». ⁸

Ce crédit est un contrat de location assortis d'une opération d'achat, au terme d'une certaine durée a un prix fixé à l'avance, loué par une société de crédit, banque ou établissement

⁸ F. Bouyakoub, Op.cit, p253

financier à une entreprise qui, à l'échéance, peut décider de devenir propriétaire du bien en question.

On distingue deux types :

-Le crédit-bail mobilier : qui porte sur du matériel.

-Le crédit-bail immobilier : qui concerne les immeubles

A. Crédit-bail mobilier

Il consiste en une opération de location d'un bien d'équipement, de matériels ou d'outillages acheté en vue de cette location, par la société du crédit-bail sollicitée, celle-ci demeure propriétaire du bien.

B. Le crédit-bail immobilier

Le crédit-bail immobilier consiste en une opération de location d'un bien immobilier à usage professionnel, acheté ou construit par une société de crédit-bail immobilier, qui en demeure propriétaire.

3.1.2.4. Le micro crédit

Sont des prêts qui visent un large éventail, de personnes défavorisées en leurs fournissant un coup de pouce financier de l'Etat en vue de les convoiter, ambitionner et solliciter à contribuer dans l'économie du pays en créant les petites, et micro entreprises.

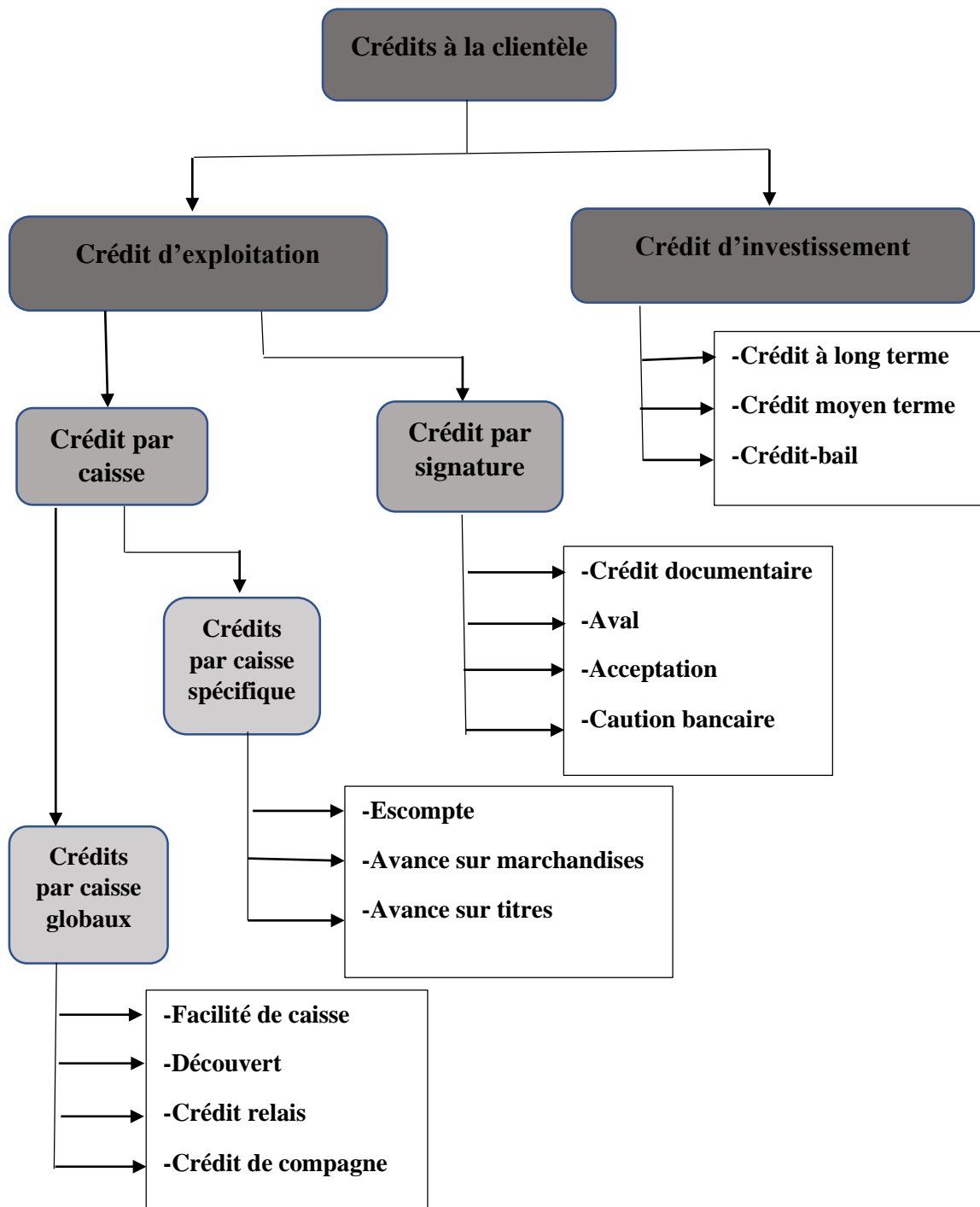
Ce type de prêt est considéré comme une solution pour mettre fin à la pauvreté dans le monde, car il est accordé à des catégories de citoyens sans revenu ou détenant d'un faible revenu, en leur permettant l'achat des équipements par exemple.

Ces prêts sont d'un montant faible déterminé par rapport au montant de l'investissement financé.

« Le terme micro-crédit décrit des crédits octroyés à des particuliers, pour de très petites sommes (dans certains pays, l'équivalent de quelques dizaines d'euros), généralement pour permettre à un emprunteur très dénué de régler un problème financier qui le précarise, ou pour lui permettre de démarrer ou développer une petite activité économique »⁹

⁹ Y.Boudghene, Op.cit, p72

Schéma N°01 : Les formes de crédits à la clientèle



Source : Conception personnelle

3.2. Le financement des particuliers

3.2.1. Les crédits à la consommation

« Il s'agit de crédits octroyés afin de financer différents types de biens de consommation et de service ». ¹⁰

Ce sont des prêts accordés aux particuliers en vue de financer leurs besoins hors que l'immobilier (mobilier, électroménager, automobile...) ou bien pour couvrir leurs besoins en liquidités indépendants de l'acquisition d'un bien.

Il peut être définie aussi comme un produit bancaire qui permet aux particuliers de financer des projets personnels par le recours à des facilités de paiements. Le montant du prêt peut atteindre les 70% du montant total du bien financé ou bien acheté.

3.2.2. Le crédit immobilier

C'est un crédit destiné au financement d'un logement (maison, appartement) ou terrain pour acquisition, construction, travaux ou rénovation, en contrepartie, le particulier bénéficiaire du crédit remboursera le capital ainsi que le paiement des intérêts.

« Les établissements prêteur prennent généralement une hypothèque sur le bien acheté, se protégeant ainsi contre le non remboursement du prêt ». ¹¹

3.3. Le financement du commerce extérieur

Le commerce extérieur est l'expression qui désigne l'ensemble des transactions effectuées entre les différents pays du monde. Les divers échanges des biens et services marchands et de capitaux entre ces derniers, engendrent des risques multiples dû à la différence de réglementation, l'éloignement des partenaires ou des politiques monétaires et financières.

Pour encourager le commerce extérieur, les banques offrent de diverses formes de crédits qui diffèrent selon l'objet de financement soit :

- Financement des exportations.
- Financement des importations.

¹⁰ Y. Boudghene ,Op.cit, p70

¹¹ Philippe.N « Banque et banque centrale dans la zone euro » Edition Boeck, Bruxelles, 2004, p50

3.3.1. Financement des importations

Les techniques de financement des importations sont utilisées pour garantir les paiements des biens et services échangés entre les vendeurs et les acheteurs des différents pays.

On distingue deux (02) instruments :

- Le crédit documentaire ;
- La remise documentaire.

3.3.1.1. Le crédit documentaire

C'est sans doute la forme de crédit la plus importante et la plus répandue en matière de commerce international.

« C'est l'acte par lequel une banque s'engage, pour le compte de son mandat déterminé en une monnaie convenue, si ce dernier présente, dans un délai fixé, les documents prescrit ».

L'importateur (donneur d'ordre) demande à son banquier (banque émettrice) de procéder auprès de la banque de l'exportateur (banque notifiative) à l'ouverture d'un crédit documentaire en faveur de cet exportateur (bénéficiaire).

Par cette ouverture de crédit, le banquier de l'importateur (banque émettrice s'engage à payer à l'exportateur qui reçoit dès l'expédition de la marchandise et pour autant que les conditions du crédit documentaire sont respectées (pas de réserves), l'argent correspondant à sa vente, contre remise de documents qui représentent cette marchandise »¹²

3.3.1.2. L'encaissement documentaire

Connu aussi sous le nom « remise documentaire », d'après Farouk Bouyakoub (2000), l'encaissement documentaire « est le recouvrement auprès d'une banque d'un montant dû, contre remise des documents correspondants ».

Le paiement à l'exportateur n'a lieu qu'après réception des sommes dues par la banque « remettante ». Avec les documents d'expédition, la banque « remettante » transmet à son correspondant une traite tirée par le vendeur sur l'acheteur, cette traite reflète les conditions de vente convenues.

¹² F. Bouyakoub, Op.cit, p263-264

Le risque encouru par l'exportateur est grand, puisqu'en expédiant sa marchandise, il ne possède aucune assurance que l'importateur le paie.

L'encaissement documentaire repose donc sur une confiance totale entre l'acheteur et le vendeur.¹³

3.3.2. Financement des exportations

Sont des crédits utilisés par les entreprises pour financer la vente ainsi que la livraison de leurs produits en dehors du pays, parmi ces crédits on trouve :

- Les crédits fournisseurs ;
- Les crédits acheteurs.

3.3.2.1. Les crédits fournisseurs

« Ce sont des crédits faits par des fournisseurs à des importateurs installés à l'étranger ».

La durée de ces crédits vont jusqu'à sept (7) ans lorsqu'il s'agit de moyen terme et dix (10) lorsqu'ils s'inscrivent dans le long terme.¹⁴

C'est donc un crédit octroyé par l'exportateur pour son client, accordé par une banque, lui permettant la réception anticipée du montant de ses ventes en contrepartie d'un taux d'intérêts appliqué.

3.3.2.2. Les crédits acheteurs

Ce sont des crédits faits par les banques aux importateurs étrangers ou aux banquiers de ces importateurs.

« Le crédit acheteur est un prêt direct consenti à un acheteur installé dans un pays « A » par la banque d'un pays « B ». Cette banque paie comptant le fournisseur local, à la réception, par l'acheteur du pays « A », des équipements ou matériels commandés ».

La durée d'un crédit acheteur varie entre 18 mois et 10 ans.

Ces crédits sont également garantis par les organismes spécialisés d'assurance.¹⁵

¹³F. Bouyakoub, Op.cit, p 262-263

¹⁴Idem, p268

¹⁵Idem, p 269

3.4. Financement par les dispositifs d'aide

Ce sont des différents organismes mis en place en vue de relancer les investissements et encourager le développement économique en incitant la création des entreprises.

Parmi plusieurs dispositifs d'aide nous pouvons citer : l'ANADE et la CNAC.

3.4.1. Les crédits accordés dans le cadre du dispositif ANADE

3.4.1.1. Définition

L'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat (Ex ANSEJ), est un organisme créé en 1996, doté de la personnalité morale dont la fonction et rôle principale est d'accompagner les jeunes Algériens porteurs de projets et âgés entre 19 ans et 40 ans en leur procurant des moyens financiers ainsi que le soutien et les conseils nécessaires afin de les encourager à se lancer dans l'entrepreneuriat et créer leur micro entreprise.

Elle cible différentes catégories de personnes, notamment les jeunes chômeurs et étudiants, les professions libérales, les détenteurs de registre de commerce...

3.4.1.2. Les conditions d'éligibilité

- Avoir l'âge entre 19 et 40ans ;
- Etre inscrit au niveau de l'ANEM ;
- Avoir un minimum de fonds propre comme apport personnel, fixé selon le montant total du projet financé ;
- Ne pas être inscrit dans un centre de formation ou université lorsque vous demandez l'aide ;
- Détenir un diplôme ou une qualification professionnelle ou avoir une expertise reconnue par attestation ou autre documents ;
- Ne pas être bénéficié d'une mesures d'aide auparavant.

3.4.2. Les crédits accordés dans le cadre du dispositif CNAC

3.4.2.1. Définition

Créée en 1994, la Caisse Nationale d'Assurance Chômage est un organisme publique, doté de la personnalité morale qui a pour objet d'indemniser le chômage des salariés ayant perdu leur emploi inconsciemment et d'aider les entreprises en difficultés, et cela en leur

assurant le coup de pouce financier nécessaire pour faire face aux différents obstacles et aléas économiques et financiers.

Ce dispositif cible la catégorie de citoyen dont l'âge est entre 35 ans et 50 ans.

3.4.2.2. Les conditions d'éligibilité

- Etre âgé entre 35 et 50 ans ;
- Avoir un minimum d'apport personnel ;
- Avoir un minimum d'expertise et compétence dans l'activité souhaité ;
- Etre inscrit auparavant auprès des services de l'ANEM ;
- Avoir la nationalité algérienne ;
- Ne pas occuper un emploi lors de votre introduction à la demande d'aide.

3.4.3. Les formes de financement

- Autofinancement : C'est un financement où le porteur de projet assure le financement de son projet par ses propres moyens.

Tableau N°01 : récapitulatif du financement autofinancement

Les niveau de financement	Apport personnel
Inférieur ou égal à 5 000 000	100%
Entre 5 000 000 et 10 000 000	

Source : conception personnelle d'après les données trouvées sur internet

- Financement triangulaire : c'est un financement « tripartite » qui engage le promoteur, la banque et l'ANADE/ CNAC.

Tableau N° 02 : Récapitulatif du financement triangulaire

Les niveau de financement	Apport personnel	Prêt non rémunéré Anade/ cnac	Crédit bancaire
Inférieur ou égal à 5 000 000	1%	29%	70%
Entre 5 000 000 et 10 000 000	2%	28%	70%

Source : conception personnelle d'après les données trouvées sur internet

- Le financement mixte : c'est un financement « bipartite » qui fait participer deux acteurs : le porteur de projet et l'ANADE/CNAC.

Tableau N°03 : Récapitulatif du financement mixte

Les niveau de financement	Apport personnel	Prêt non rémunéré Anade/ cnac
Inférieur ou égal à 5 000 000	71%	29%
Entre 5 000 000 et 10 000 000	72%	28%

Source : conception personnelle d'après les données trouvées sur internet

3.4.4. Délais de remboursement

-Financement triangulaire :

-Huit (08) ans pour rembourser le crédit bancaire avec trois (03) ans de différé, et 5 ans pour rembourser le prêt non rémunéré de l'ANADE/ CNAC.

-Financement mixte :

- Six (06) ans pour rembourser le prêt non rémunéré dont un (01) an de différé.

Le crédit demeure l'une des activités de base de chaque banque, mais il n'est jamais sans risque, le risque de crédit restera toujours le centre de préoccupation des banques. Dans la section qui suit, nous expliquerons la notion du risque, ses types ainsi que leurs garanties.

Section 02 : Risques des opérations liées aux crédits et leurs garanties

D'après M.MATHIEU (1995) « Le risque est consubstantiel à l'exercice du métier de banquier, il est même en grande partie son fondement »¹⁶. L'activité bancaire met l'établissement devant une multitude de risques auxquels elle peut se confronter.

1. Généralités sur les risques bancaires

Le risque bancaire est l'une des caractéristiques du crédit dans le plan économique, et l'octroi du crédit est essentiel, mais en réalité aucun crédit n'est escompté de risque.

¹⁶ M.MATHIEU « L'exploitant bancaire et le risque du crédit : mieux le cerner pour mieux le maîtriser » Edition la revue bancaire, Paris, 1995, P 14

1.1 Définition du risque :

Le dictionnaire Larousse définit le risque comme la « possibilité, probabilité d'un fait, d'un événement considéré comme un mal ou un dommage », « danger, inconvénient plus au moins probable auquel on est exposé », « fait de s'engager dans une action qui pourrait apporter un avantage, mais qui comporte l'éventualité d'un danger ».¹⁷

1.2. Définition du risque bancaire

D'après BESSIS Joël (1995) le risque « désigne l'incertitude qui pèse sur les résultats et les pertes susceptibles de survenir lorsque, les évolutions de l'environnement sont adverses »

Il peut se définir aussi comme un danger éventuel plus au moins prévisible, la caractéristique propre du risque est, donc l'incertitude temporelle d'un événement ayant une certaine probabilité de survenir et de mettre en difficulté la banque ¹⁸

Le risque, ainsi, est un évènement ou un danger qui peut être d'origine interne ou externe, et qui peut causer des dommages affectant la capacité des établissements bancaires à atteindre leurs objectifs et assurer leur pérennité. Les risques bancaires donc sont des risques inhérents à l'activité bancaire et qui peuvent entraîner des pertes pour l'établissement.

1.3. Typologies des risques bancaires

Il existe plusieurs types de risques bancaires parmi eux nous pouvons citer :

- Le risque de crédit ;
- le risque de liquidité ;
- le risque de marché ;
- le risque de pays ;
- le risque opérationnel.

1.3.1. Le risque de crédit

Appelé aussi « risque de contrepartie », il est considéré comme l'un des risques majeurs auxquels une banque peut faire face durant son activité.

¹⁷ www.larousse.fr/dictionnaires/francais/risque/69557. (Consulté le 02/05/2023 à 14h)

¹⁸ Bessis J ; « gestion des risques actif-passif des banques » ; Edition Dalloz ; Paris ; 1995 ; p13

« Le risque de contrepartie désigne le risque de défaillance des clients, c'est-à-dire le risque de pertes consécutives à la défaillance d'un emprunteur face à ses obligations ». ¹⁹

1.3.2. Le risque de liquidité

C'est l'incompétence de la banque de répondre et de remplir ses obligations financières en temps voulu, en raison des déséquilibres des échéances ou bien précisément au fait que l'échéance des fonds bancaires est plus courte que celle de ses emplois.

D'après Rachid AMROUCHE « Le risque est plutôt celui de disposer de liquidités bancaires insuffisantes c'est-à-dire que les actifs liquides disponibles ne semblent pas suffisant pour faire face à des besoins inattendus » ²⁰

Il peut être aussi : «le fait pour une banque, de ne pouvoir faire face à ses engagements par l'impossibilité de se procurer les fonds dont elle a besoin » ²¹

1.3.3. Le risque de marché

Il est défini comme l'ensemble des risques dû aux variations des coûts sur le marché financier et le marché des changes, c'est à dire le risque de perte possible qui en résultent de la variation des prix d'un bien ou des avoirs en portefeuilles ; il couvre : le risque de taux d'intérêts et le taux de change.

« Le risque de marché peut résulter pour une banque d'une évolution défavorable des données de marché ou de leur volatilité ». ²²

1.3.3.1. Le risque de taux d'intérêt

Il provient essentiellement des différences de taux de rendement dues aux variations des taux d'intérêts du marché, il réside dans la fragilité de la situation financière d'une banque à une évolution défavorable de ces derniers.

1.3.3.2 Le risque de change

Ce risque est lié à l'évolution des cours des devises par rapport à la monnaie nationale. Dans le cas d'une opération commerciale, il sera subi par l'exportateur qui voit le cours de la

¹⁹ Bessis.J , Op.cit; p15

²⁰ R. AMROUCHE « Régulations, risques et contrôle bancaires »; Edition BIBLIOPOLIS; Alger ;2004 ; p116

²¹ JACOB.H ; SARDI.A « management des risques bancaires » Edition Afges ; paris ; 2001 ; P21.

²² R AMROUCHE ,Op.cit; P126

monnaie de facturation se déprécier par rapport à sa monnaie nationale, et par l'importateur qui voit la monnaie de transaction s'apprécier par rapport à sa monnaie nationale.

1.3.4. Le risque pays

Le risque pays, également appelé risque souverain, est un quatrième type de risque qui n'apparaît que dans le cadre d'une exportation.²³ Il comprends une variété de facteurs, en particulier des facteurs politiques, économiques et sociaux qui peuvent présenter un risque de perte lors d'une opération avec un pays étranger.

1.3.5. Le risque opérationnel

Le comité de Bâle définit le risque opérationnel comme le « risque direct ou indirect de pertes résultant de processus internes, de personnes et de système défaillants ou inadéquats, ou d'événement externes ». ²⁴

Le comité de Bâle reconnaît que les banques peuvent avoir différentes définitions du risque opérationnel. Une banque peut donc adopter sa propre définition du risque opérationnel en fonction de son organisation interne, de sa taille, de la nature et de la complexité de ses opérations. Ce risque est lié aux erreurs de traitement qui surviennent durant la vie du dossier de crédit, ce sont des erreurs dues à diverses causes telles que l'ignorance, la négligence, l'omission, l'incompréhension...

2. Le risque de crédit

2.1. Définition du risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte inhérent au défaut d'un emprunteur par rapport au remboursement de ses dettes (obligations, prêts bancaires, créances commerciales...)... il s'agit de la forme la plus ancienne du risque sur les marchés de capitaux.²⁵

En effet, le risque de crédit représente la perte consécutive à l'incapacité par un débiteur d'honorer ses engagements. Cet engagement peut être de rembourser des fonds empruntés, cas le plus courant est enregistré dans le bilan. Cet engagement peut être aussi de livrer des fonds

²³Idem; P22

²⁴ H JACOB et A. SARDI, Op.cit, p12

²⁵ C. GOURIEROUX, A. TIOMO ; « Risque de crédit, une approche avancée », Ed ECONOMICA, Paris ; 2007 ; P11

ou des titres dans le cadre d'une opération à terme ou d'une caution ou garantie donnée. Ce risque est alors enregistré dans le hors bilan.²⁶

Il signifie aussi que les paiements peuvent être retardés ou non effectués du tout, ce qui engendre des problèmes de trésorerie et affecte la liquidité bancaire. Le risque de crédit donc, consiste en la possibilité de non remboursement de la dette par l'emprunteur. Dès que le prêteur (la banque) lui accorde un prêt, il court un risque de non remboursement de la part du client qu'il essaie de réduire autant que possible, en effet il n'accorde le crédit que s'il estime que la probabilité de remboursement excède celle de non remboursement.

2.2. Les types du risque de crédit

On distingue deux formes, qui sont :

- Le risque de non remboursement ;
- Le risque d'immobilisation.

2.2.1. Le risque de non remboursement

Il est la défaillance du débiteur à échéance. Il apparaît lorsque le client débiteur n'est plus en mesure, ou refuse carrément, de rembourser totalement ou partiellement les fonds qui lui ont été consentis. Le risque de contrepartie peut être dû à la mauvaise foi (moralité) du débiteur ou à son incapacité pure et simple à rembourser en raison d'une dégradation financière.²⁷

2.2.2 Le risque d'immobilisation

Il apparaît lorsque le client emprunteur n'est pas en mesure de respecter l'échéancier de remboursement prévu du crédit dont il a bénéficié d'où l'immobilisation des fonds, ou quand la banque ne peut plus mobiliser ses créances auprès de la Banque Centrale par le réescompte ou auprès du marché monétaire en raison de la détérioration de la situation financière des entreprises emprunteuses.²⁸

²⁶ SARDI.A Opcit, p19

²⁷ « AISSAT LILIA, AINOUS DYHIA », « la réaction de la banque face à la clientèle en difficulté, cas de la banque de développement local de TIZI-OUZOU », Université de la formation continue centre T.O., promotion 2008-2009,p43

²⁸ IDEM ; p43

2.3. Les aspects de risque de crédit

Le risque de crédit comporte deux aspects :

-L'aspect externe ;

-L'aspect interne.

2.3.1. L'aspect externe

Lié à l'insolvabilité du client, « le bénéficiaire du crédit qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ou d'un établissement, peut se retrouver dans une situation où il est incapable de rembourser les fonds empruntés. Dans ce cas, l'insolvabilité de l'emprunteur peut entraîner une perte partielle ou totale des fonds qui lui ont été prêtés par la banque en question. Les causes de l'insolvabilité des clients sont diverses et nous pouvons donc aborder sous trois angles différents »²⁹

-Le risque général ;

-Le risque professionnel ;

-Le risque propre à l'emprunteur.

2.3.1.1. Le risque général

« l'insolvabilité de l'emprunteur découle de facteurs externes issus de la situation politique ou économiques où il exerce son activité »³⁰. En plus de cela, il y'a aussi la survenance d'autres phénomènes naturels tels que les tremblements de terre, les inondations et d'autres catastrophes. Ces catastrophes peuvent toucher plusieurs pays dans le monde, comme par exemple, la crise financière survenue entre 2007 et 2008 (la crise des subprimes).

2.3.1.2. Le risque professionnel

C'est une menace connue mais incertaine, qui peut mettre en danger l'activité de l'entreprise et toucher directement sa solvabilité.

²⁹ S de Coussergeus, G. Bourdeaux, « Gestion de la banque »6eme Edition, DUNOD, paris,2010, p172

³⁰ Sylvie de Coussergeus, Op.cit,p 172

C'est un risque lié aux circonstances d'un secteur d'activité économique, il est généralement d'origine humaines, tels que la hausse de couts de productions et l'accroissement de la concurrence.

2.3.1.3. Le risque propre à l'emprunteur

Ce risque n'est pas facile à identifier, il peut survenir de plusieurs raisons, que ce soit des raisons personnelles, familiales ou bien même une faillite causée par une mauvaise gestion de fonds par exemple ; ce qui provoquera donc son incapacité à honorer ses engagements.

2.3.2. L'aspect interne

Dans ce cas le débiteur n'est pas responsable du risque, mais il provient du créancier lui-même, le problème est lié à la politique de distribution des crédits ; la banque doit avoir des procédures spéciales au traitement des dossiers de crédits, car elle est la seule responsable de la diffusion des crédits sur le marché.

La politique de crédit est essentiellement fixée par la direction générale de la banque avec la contribution du comité des risques, pour indiquer :

- Les objectifs à poursuivre, qui sont fixés en fonction de la clientèle, le type de crédit, la zone géographique...
- Le taux d'intérêt à appliquer aux bénéficiaire de crédit, pour avoir une marge suffisante pour couvrir les couts engendrés par les crédits, en plus des garanties à prendre ;
- Le plafond du crédit à accorder.

3. Les garanties bancaires

Pour couvrir les risques de non remboursement, et pour une sécurité optimale de ses engagements, le banquier met en place des garanties ou des sûretés.

Nous distinguons deux grandes catégories principales de garanties :

-Les garanties réelles ;

-Les garanties personnelles.

3.1. Les garanties réelles

C'est un engagement que le client met en disposition de son banquier, il peut être un bien meuble ou immeuble. Il existe deux types de garanties réelles :

- L'hypothèque ;
- Le nantissement.

3.1.1. L'hypothèque

C'est une garantie qui couvre un crédit d'investissement (immeuble, terrain) ou un bien financé par la banque, comme il peut s'agir d'un bien appartenant déjà au débiteur.

« L'hypothèque confère au créancier le droit de suite, c'est-à-dire le droit de saisir et vendre le bien hypothéqué même s'il a changé de propriétaire. Elle confère aussi au créancier le droit de préférence sur le prix, c'est-à-dire le droit d'être payé en priorité, en principe selon son rang, sur le prix de réalisation de l'immeuble. »³¹

On distingue trois types d'hypothèques :

- Hypothèque conventionnelle ;
- Hypothèque légale ;
- Hypothèque judiciaire.

3.1.1.1. L'hypothèque conventionnelle

C'est une garantie qui résulte d'un contrat, acte notarié, par lequel un créancier acquiert un bien réel affecté en garantie par le débiteur (qui est le propriétaire) pour garantir un emprunt. Elle résulte de la volonté des deux parties, ce type d'hypothèque offre à la banque créancière :

- la possibilité de faire saisir et vendre l'immeuble en question ;
- la possibilité de se faire rembourser à concurrence de sa créance sur le prix de vente.

3.1.1.2. L'hypothèque légale

C'est une garantie imposée par la loi, prévue par la loi N°90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et du crédit ; selon l'article 179 « il est institué une hypothèque légale sur les biens

³¹ M Mathieu ; « L'exploitant bancaire et le risque de crédit » Edition la revue bancaire, Paris, 1995, P187

immobiliers du débiteur au profit des banques et des établissements financiers en garanties de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux.

L'inscription de cette hypothèque s'effectue conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier.

Cette inscription est dispensée de renouvellement pendant un délai de trente (30) ans »³².

3.1.1.3. L'hypothèque judiciaire

C'est une hypothèque ordonnée par le juge par la délivrance d'un acte exécutoire, dénommée dans le code civil, imposée au propriétaire à l'initiative de l'organisme prêteur pour assurer et garantir le risque d'un emprunt.

3.1.2. Le nantissement

Le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou de celle d'un tiers, à remettre au créancier, ou à une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier, un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet, en quelque main qu'il passe, par préférence aux créanciers chirographaires et aux créanciers inférieurs en rang.³³

Il existe de différentes sortes de nantissements parmi lesquelles on peut citer :

- Le nantissement du fonds de commerce ;
- Le nantissement du matériels et outillages ;
- Le nantissement sur les valeurs mobilières.

3.1.2.1. Nantissement du fonds de commerce

« Le nantissement de fonds de commerce est une garantie sans dépossession consentie sur certains éléments compris dans le fonds pour sûreté d'une créance. Cette créance peut être future ou conditionnelle.

³² Article 179 de la loi N°90-10 du 14 AVRIL 1990 relative à la monnaie et au crédit.

³³ Article 948 du code civil, p 347

Il est nécessaire de préciser dans l'acte les éléments auxquels s'étend le nantissement. A défaut, il ne comprendra que l'enseigne, le com commercial, le droit de bail, la clientèle et l'achalandage .»³⁴

3.1.2.2. Nantissement du matériels et outillages

« Le nantissement du matériel et outillage est un gage, sans dépossession du débiteur, constitué sur l'outillage et le matériel acheté en garantie d'un prêt, dont l'objet vise à permettre l'acquisition de cet outillage ou matériel.

Cette dernière précision est importante. Le nantissement n'est possible que s'il constitue la garantie du financement destiné à l'acquisition des matériels et outillages. Il est impossible pour tout autre objet. »³⁵

Le banquier exige des factures pour les biens acquis ou bien une évaluation faite par un expert-comptable, afin de s'assurer de la valeur des biens nantis.

3.1.2.3. Nantissement de valeurs mobilières

« le nantissement de valeurs mobilières consiste dans l'affectation en garantie par l'emprunteur, de titres dont il est propriétaire, au profit de la banque, pour garantir le remboursement d'un crédit »³⁶

3.2. Les garanties personnelles

Sont des engagements par écrit, constitués par une ou plusieurs personnes pour rembourser le créancier en cas de défaillance du débiteur principal. C'est donc une garantie qui assure le remboursement des sommes prêtées au créancier si l'emprunteur ne peut pas honorer ses engagements.

Elles existent sous les formes juridiques suivantes :

-Cautionnement ;

-Aval.

³⁴ M Mathieu, Op cit; p229

³⁵ Idem; p231-232

³⁶ Idem , p 235

3.2.1. Cautionnement

« Le cautionnement est le contrat par lequel une personne appelée caution s'engage à l'égard d'un créancier à exécuter l'obligation de son débiteur au cas où celui-ci ne l'exécuterait pas lui-même. »³⁷ ou bien, « le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant, envers le créancier, à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. »³⁸

3.2.2. Aval

L'aval est l'engagement d'une personne de payer tout ou une partie d'un montant d'une créance, généralement un effet de commerce. Il ne peut garantir que les actes commerciaux, à cet effet, seuls les effets de commerces, à savoir les lettres de change et les billets à ordre, qui peuvent être avalisés.

Il est exprimé par la mention « bon pour aval » au recto de l'effet suivie de la signature de l'avaliste.

Le risque est désormais un fait important et fondamentale dans le système bancaire, sa gestion est donc une nécessité pour assurer la performance et la continuité de la banque.

³⁷ Idem, p 198

³⁸ Article 644 du code civil, p 239

Conclusion

Dans le cadre de ce chapitre nous avons essayé de présenter les différents crédits bancaires octroyés aux différents agents économiques, (tels que les crédits à la clientèle, aux particuliers, ceux destinés au commerce extérieur et ceux accordés par les dispositifs d'aide) ; ainsi que les multiples risques auxquels s'expose un établissement bancaire notamment le risque de crédit..

Les risques bancaires sont non négligeables, c'est pour cela que la banque doit se couvrir en s'entourant de garanties réelles ou personnelles, ces garanties sont multiples et diffèrent selon le type de crédit en question ; encore, plus l'échéance du crédit est lointaine plus les garanties exigées seront importantes.



CHAPITRE II

LE PROCESSUS DE
RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Introduction

En cas de défaillance du client, les banques doivent réagir pour pouvoir récupérer leurs créances afin d'éviter la dégradation de leurs portefeuilles clients, ainsi que son impact sur leurs liquidités et leurs rentabilités.

Pour ce faire, le créancier réunit tous ses moyens légaux afin d'intervenir à minimiser le risque de non remboursement. Dans ce second chapitre, nous allons consacrer la première section pour expliquer la notion de créance et celle du recouvrement, et dans la deuxième nous évoquerons les procédures à suivre pour la récupération de ces créances en cas d'insolvabilité du client.

Le recouvrement des créances est subdivisé en deux (02) phases essentielles :

- La phase de recouvrement amiable ;
- La phase de recouvrement par voie de justice.

Section 01 : La notion de créance et du recouvrement

Dès que la banque octroi un crédit à un client la créance apparait, elle se situe entre le jour de l'octroi du crédit et le jour de remboursement, et si le client s'avère incapable d'honorer ses engagements la créance deviendra ainsi un impayé qu'il faut recouvrer.

1.Généralités sur les créances

1.1. Définition des créances

Selon le dictionnaire juridique : le mot « créance » désigne un droit que détient une personne dite « le créancier » à l'encontre d'une autre personne dite « le débiteur » ou « la personne débitrice » qui lui doit la fourniture d'une prestation.¹

Il est entendu par créances au sens du présent règlement l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques ou morales inscrits au bilan des banques et établissements financiers.²

La créance donc est une prétention à recevoir un paiement en nature ou en argent à son profit. C'est une somme d'argent que la banque attend de percevoir de la part d'un client, dans le cas où le client débiteur ne s'acquitte pas de son règlement dans les temps, la créance devient ainsi un impayé, une fois le délai de paiement de la créance dépassée, le créancier peut donc procéder à un recouvrement.

1.2. Identification des créances

Elle consiste à :

- Connaitre son origine (crédit bancaire, erreur comptable, chèque sans provision...)
- Connaitre sa date d'exigibilité ;
- Déterminer son montant en capital, intérêts et agios ;
- Procéder à son provisionnement et ce, en fonction de sa classification dans les comptes suivants :

¹ <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/creance.php> . Consulté le 28/05 à 16 :15h

²Article 2, Règlement de la banque d'Algérie N°14-03 du 16 février 2014

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

- Créance courante ;
- Créance à problèmes potentiels ;
- Créance très risquée ;
- Créance compromise.

1.3. Classification des créances

Nous pouvons les classer en deux (02) séries de comptes : Les créances courantes et les créances classées

1.3.1. Les créances courantes

Ce sont l'ensemble des créances dont le degré de risque est minime, ce qui implique un taux de recouvrement plutôt élevé ;

Selon l'article 4 du règlement N°2014-03 du 16 Février 2014 « sont considérées comme créances courantes, les créances dont le recouvrement intégral dans les délais contractuels paraît assuré.

Sont aussi incluses dans cette classe :

- Les créances assorties de la garantie de l'Etat ;
- Les créances garanties par les dépôts constitués auprès de la banque ou de l'établissement financier prêteur ;
- Les créances garanties par les titres nantis pouvant être liquidés sans que leurs valeurs ne soient affectées.

1.3.2. Les créances classées

Sont considérés comme des créances classées, les créances qui présentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel (des impayés depuis plus de trois mois).

1.3.2.1. Les créances à problèmes potentiels

Sont des créances ayant un niveau de risque de 20%, on y trouve :

CHAPITRE II **Le processus de recouvrement des créances**

- Les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ;
- Les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 90 jours ;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 90 à 180 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, six (6) mois ;
- Les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est incertain, du fait d'une dégradation de la situation financière de la contrepartie, laissant présager des pertes probables (secteur d'activité en difficulté, baisse significative du chiffre d'affaires, endettement excessif, ...) ou connaissant des difficultés internes (litiges entre actionnaires, ...).³

1.3.2.2. Les créances très risquées

Sont classées dans cette catégorie :

- Les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 180 à 360 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- Les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 180 jours ;
- Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, douze (12) mois ;
- Les créances détenues sur une contrepartie déclarée en règlement judiciaire ;

³ Article 5, Règlement de la banque d'Algérie N°14-03 du 16 février 2014

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

- Les créances dont la matérialité ou la consistance est contestée par voie judiciaire.⁴

Cette catégorie comprend également tout type de créances dont le recouvrement est incertain en tout ou en partie, c'est notamment le cas des contreparties dont la situation financière se dégrade et plus grave, et qui représentent généralement les mêmes caractéristiques que celles retenus dans la catégorie des créances à problèmes potentiels, qui ont fait l'objet d'une procédure d'alerte.

1.3.2.3. Les créances compromises

Sont classées dans cette catégorie, les créances dont le recouvrement total ou partiel est compromis et dont le reclassement en créances courantes n'est pas prévisible.

Il s'agit notamment :

- Des crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis plus de 360 jours et des encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés, au moins, 360 jours après leur terme ;
- Des crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis plus de 360 jours;
- Des crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis plus de 18 mois ;
- Des soldes débiteurs des comptes courants qui n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative du principal depuis plus de 360 jours ;
- Des créances frappées de déchéance du terme ;
- Des créances détenues sur une contrepartie en faillite, en liquidation ou en cessation d'activité.⁵

1.4. Caractéristiques des créances

Les créances doivent répondre à certaines conditions qui sont : la certitude, la liquidité, l'exigibilité.

⁴ Idem.

⁵ Article 5, règlement 14-03

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

1.4.1. La créance doit être certaine

Elle ne peut être certaine que si son existence est prouvée (par exemple convention ou autorisation du crédit ou tout autre document prouvant ce dernier), c'est-à-dire que le créancier doit démontrer que la créance est réelle et incontestable.

1.4.2. La créance doit être liquide

Le montant de la créance doit être évalué et déterminé avec certitude, ce qui veut dire que le créancier est tenu de faire apparaître le montant précisément déterminé, sans estimation ni fourchette, de cette créance sur l'ensemble des documents en relation avec celle-ci.

1.4.3. La créance doit être exigible

C'est-à-dire que le délai de remboursement accordé au client doit être échu ou entièrement dépassé ; dès lors que la date d'échéance est désormais dépassée, la créance deviendra ainsi exigible.

2. Définition et objectif de la fonction recouvrement

2.1. Définition du recouvrement

Le recouvrement vient du verbe « recouvrer » qui signifie « récupérer » ou « récupération », il consiste pour le banquier de mettre en œuvre des moyens légaux, matériels et humains dont il dispose pour pousser les clients débiteurs qui n'ont pas honoré leurs engagements et les conduire au paiement de la dette.

D'après BRUNEL et ROGER (2014) « le recouvrement des créances est une préoccupation permanente de toute banque, entreprise, ou société commerciale, du fait qu'il constitue un paramètre déterminant de la bonne santé de toute organisation ou institution, cela dit, la notion du recouvrement peut être définie comme étant un « processus de récupération sur les actifs que les créanciers engagent sur un emprunteur en défaut ».⁶

Dans le monde de la finance, il désigne le fait d'utiliser l'ensemble des moyens existants pour forcer un débiteur à procéder au remboursement d'une dette due à un créancier. Ces moyens utilisés peuvent être amiables et/ou judiciaires. Le recouvrement est une activité

⁶ V.BRUNEL , B.ROGER « le risque de crédit : des modèles de pilotages de la banque », édition ECONOMICA, paris, 2014,p300

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

extrêmement règlementée, et passe d'abord par un arrangement amiable, puis par une mise en demeure, une instance de paiement ou la mise en œuvre d'une procédure d'exécution.⁷

C'est donc une procédure légale utilisée par les banques et institutions financières pour récupérer une dette impayée, elle consiste pour le créancier à utiliser divers moyens amiables ou judiciaires afin d'inciter les débiteurs réticents de payer leurs crédits pour recouvrer la dette.

Le recouvrement peut mener à un dénouement à l'amiable ou contentieux, son efficacité peut être mesuré par un taux de recouvrement qu'on détermine de la façon suivante :

$$\text{Taux de recouvrement} = \frac{\text{Somme totale recouvrée}}{\text{Total d'impayé}}$$

2.2. Les objectifs de la fonction recouvrement

- Faciliter la gestion des litiges (conflits, contentieux) ;
- Relancer les clients afin de solder leurs créances ;
- Une bonne maîtrise des créances en vue d'accélérer les encaissements et de garantir leur paiement ;
- Analyser la créance et prendre les mesures nécessaires pour la recouvrir ;
- Assurer un taux de recouvrement élevé ;
- Négocier avec les clients des solutions de paiements en fonction de leur situation, et contrôler la régularisation de ces paiements ;
- Assurer la satisfaction durable des clients en maintenant la prudence en matière de recouvrement des créances en tenant compte des intérêts et difficultés de la banque ;
- Permet la révision de la stratégie de distribution des crédits, le service des contentieux et recouvrement doit faire des rapports constamment sur la politique de prévention des risques des crédits et de l'acquisition des garanties.

⁷ <https://www.journaldunet.fr/dictionnaire-economique-et-financier/1199259-recouvrement-definition/>

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

Chaque mois la banque fait un état de recouvrement récapitulatif des crédits remboursés qui sera ensuite envoyé à la direction générale d'Alger pour consolidation, et c'est le cas aussi à chaque fin d'année où elle dégage un taux annuel de recouvrement.

Pour faciliter la compréhension de recouvrement des créances nous avons consacré la deuxième section pour expliquer les étapes suivies par les banques afin de procéder au recouvrement.

Section 02 : Les phases de recouvrement

Les impayés constituent l'une des causes majeures de vulnérabilités des banques, il est primordial de bien déterminer comment recouvrer facilement ses créances et comment accroître l'efficacité de la fonction recouvrement (amiable ou contentieux).

1.La phase précontentieuse

C'est la période qui s'étale de l'échéance d'un crédit ou du constat de l'irrégularité de la position d'un compte à son transfert au compte contentieux ; c'est la période durant laquelle sont engagées toutes les démarches, notamment amiables pour le règlement de la créance.⁸

1.1Transfert de la créance du compte IAR au compte précontentieux

Tous les soldes débiteurs dont l'autorisation à expiré depuis un (01) mois et les soldes débiteurs dont aucun virement n'a été enregistré durant une période entre 15 jours et 01 mois sont transféré automatiquement au compte précontentieux.

1.1.1. Le compte IAR (impayés au remboursement)

Le compte IAR a pour objectif d'enregistrer uniquement les montants des impayés, quel que soit la nature des emprunts (CMT/CLT) ; c'est un compte interne qui doit être débité du montant principal du crédit, ou bien soldé.

Les comptes IAR CMT/CLT sont tenus sous le grand livre 27X, détaillé par nature du crédit et de la clientèle comme présenté dans le tableau qui suit

⁸ Document interne à la BDL

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

Tableau N°04 : les numéros des comptes IAR selon le grand livre

Libellé	Grand livre
Crédits aux particuliers	
Crédit à la consommation	270
Crédit immobilier	271
Crédits spécifiques	
Crédits CNAC	272
Crédit à la micro entreprise	273
Crédits aux entreprises	
Crédits au secteur privé	274
Crédit aux secteur publique	275
Crédit à la promotion immobilière	276
Crédit long terme	
Crédits long terme aux entreprises	277

Source : document interne à la BDL

1.1.2. Le délai de séjours des créances dans le compte IAR

Les délais de séjours des créances en compte courant après le constat de l'échéance du crédit est de soixante (60) jours calendaires pour les crédits à moyen terme à échéance mensuelle et de six (06) mois pour les crédits moyen terme à échéance trimestrielle.

1.1.3. Le fonctionnement du compte IAR

Le compte IAR est un compte interne dont la position doit être débitrice ou soldé, il est débité du montant principal du crédit à moyen terme ou à long terme lorsque celui-ci ne peut être imputé au débit du compte client par défaut de provision.

Lors du règlement d'une échéance, les comptes sont crédités du montant du principal par la contrepartie du débit du compte client.

1.2. Règlement à l'amiable d'une créance

C'est une procédure engagée par un créancier pour obtenir le règlement d'une dette ; cette procédure est appelée phase de règlement à l'amiable, car elle prend effet en dehors du cadre juridique. Elle consiste à utiliser le dialogue pour obtenir d'un débiteur le paiement de la somme qu'il doit à un créancier, sans passer par juge.

Les requêtes de la clientèle visant un règlement amiable de la créance ou des aménagements des délais de règlements durant la période précontentieuse doivent être examinés et transmis par la banque à la direction de groupe d'exploitation.

1.2.1. Le dossier à constituer lors du règlement à l'amiable

Le dossier de règlement amiable est composé des documents suivants :

- La demande écrite de la relation ;
- Le support « règlement amiable d'une créance » dûment renseigné et signé par le directeur d'agence ;
- Le procès-verbal du comité de crédit d'agence ;
- Bordereau de transmission de garantie dûment annoté par le département juridique ;
- La ou les autorisations de crédits ;
- Les justificatifs et autres éléments pouvant conforter la demande.⁹

⁹ Fascicule juridique de la BDL

1.2.2. Les conditions préalables à un règlement à l'amiable

La mise en place d'un plan de remboursement doit être assortie des conditions et découler d'une appréciation visant à soutenir la clientèle de la banque qui connaît des difficultés financière passagère, le plan de remboursement, s'il est adopté, doit être impérativement adossé à des capacités vérifiables de remboursement du client, découlant de son activité ou de son revenu.

Les décisions approuvant le règlement amiable d'une créance doivent être conditionnée par :

- La concordance de la durée accordée à la durée de validité des garanties ;
- Le renouvellement des garanties ou de leur extension ;
- Le versement d'un amortissement initial égal ou supérieur au minimum aux intérêts de l'exercice encoure ;
- La signature d'un tableau d'amortissement ;
- La signature d'une lettre de déchéance du terme ;
- La signature d'un engagement de remboursement par le débiteur sous peine de résiliation de l'arrangement amiable.¹⁰

1.2.3. Le cas d'entrée d'une créance dans la phase précontentieuse

1.2.3.1. Les incidents de paiements

Les incidents de paiements concernent tout événement empêchant le déroulement normal de la relation de crédit :¹¹

On y trouve, incident de paiement :

- A l'occasion de non-paiement d'une échéance de crédit moyen terme et long terme ;
- A l'occasion de non remboursement d'un crédit d'exploitation à l'échéance ;
- A cause de décès d'une relation.

¹⁰ Document interne à la BDL

¹¹ Fascicule juridique BDL

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

A. Non-paiement d'une échéance de crédit moyen terme et long terme

Au constat de non remboursement d'une échéance, l'agence doit :

- Adresser au client, dans les deux (02) jours qui suivent l'échéance, une mise en demeure, l'invitant à régler la situation sous huitaine ;
- Informer la direction générale d'exploitation DGE et la direction du recouvrement DRC de l'incident de paiement ;
- Saisir l'huissier territorialement compétant pour le charger du constat de non-paiement de la créance, en lui adressant les éléments en vue de dresser le protêt faute de paiement ; le délai prévu par la loi (article 427 du code de commerce) pour dresser le protêt faute de paiement est de vingt (20) jours décompter à partir de la date d'échéance ;
- Engager des formalités des saisie-arrêt auprès des confrères.

B. Non remboursement d'un crédit d'exploitation à l'échéance

Au constat de non remboursement du crédit à l'échéance, la banque doit :

- Engager une première mise en demeure, suivie d'une seconde mise en demeure, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ; (voir annexe 01)
- Organiser une visite de la relation ;
- Emmètre des saisie-arrêt ; (voir annexe 02)
- Adresser par le lien d'un huissier de justice une sommation de paiement ;
- Formaliser le dossier pour son transfert au litigieux ;

L'ensemble des actions citées plus haut doivent être engagées chronologiquement dans un délai de soixante (60) jours.

C. Le cas du décès d'une relation

En cas de décès d'une relation, le créancier doit procéder à une consolidation de ses engagements dans le compte courant ou le compte chèque.

- En cas de solde positif, les avis sont virés au compte de succession conformément aux dispositions du fascicule juridique ;

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

- En cas de solde négatif, le débit est maintenu au compte courant, le banquier appliquera les dispositions du circulaire de travail. Elle doit dans ce cas :
 - Informer immédiatement la DGE, la DRC et la direction des affaires juridiques et du contentieux DAJC du décès et des mesures d'urgences prises ;
 - Prendre contact avec les héritiers en vue d'examiner les possibilités du règlement à l'amiable ;
 - Engager les procédures visant à mettre en jeu les cautions et les subrogations d'assurance éventuelles.

Le transfert au litigieux en l'absence d'un accord à l'amiable avec les héritiers doit être réalisé dans un délai d'un (01) à mois à partir du constat du décès.¹²

1.3. Les moyens de la gestion précontentieuse

1.3.1. La relance du débiteur

La relance est l'un des outils de base de la gestion amiable des créances des clients, elle vise à obtenir le règlement de cette dernière dans les brefs délais.

1.3.1.1. La relance téléphonique

Les appels téléphoniques permettent à la banque de prendre contact avec le client débiteur, de prendre connaissance des raisons du non-paiement et de la situation générale du client, et donner lieu à des négociations.

1.3.1.2. La relance écrite

Une relance écrite est un rappel de paiement envoyé par une banque pour demander au client de procéder au paiement de sa dette ou bien pour l'avertir en cas de l'oubli elle est souvent envoyée avant la mise en demeure, et dès que la banque constate l'existence d'un impayé, elle attribue une lettre de relance au client pour lui rappeler ses obligations.

La relance doit indiquer les mentions suivantes :

- La références des effets non réglés ;

¹² Fascicule juridique de la BDL

- Le montant à régler ;
- Les échéances.

1.3.2. Les mises en demeures (voir annexe 01)

La mise en demeure est l'acte par lequel la banque manifeste sa volonté d'exiger au débiteur le règlement de sa dette dans un délai déterminé, il est d'usage de ne transmettre la mise en demeure qu'après avoir adressé au client une lettre de rappel (relance écrite) l'informant que sa dette est exigible et l'invitant à prendre l'attache du siège pour régulariser sa situation.

La mise en demeure est remise, soit au débiteur lui-même, soit à domicile entre les mains des membres de sa famille habitant le même domicile. Si le créancier ne reçoit aucune réponse du client défaillant dans les huit (08) jours suivants, il lui adressera une lettre avec accusé de réception pour régulariser son compte dans un délai de huit (08) autres jour calendaires.

1.3.2.1. L'utilité de la mise en demeure

- Prouver au juge qu'une tentative de règlement amiable a été engagée avec le client qui ne s'est pas manifesté pour régulariser sa situation ;
- Elle permet au créancier de prononcer la déchéance du terme ;
- Elle permet au créancier de réclamer les dommages et intérêts après expiration des délais requis pour la régularisation de sa situation ;
- Eviter tout rejet de l'action de recouvrement pour vice de forme ;
- Connaître l'adresse exacte du débiteur pour le citer à comparaître devant la justice sans aucunes difficultés.¹³

1.3.2.2. Le contenu de la mise en demeure

La mise en demeure est rédigée et envoyée directement par le créancier, sans recourir à un huissier de justice.

Pour formuler la mise en demeure, le créancier doit mentionner les informations suivantes :

¹³ Document interne à la BDL

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

- La mise en demeure doit être portée en toute lettre « mise en demeure » afin que la personne qui la reçoit sache quoi s'en tenir ;
- L'objet de la mise en demeure ;
- L'identité de l'expéditeur et de destinataire ;
- La demande de règlement ;
- La signature de l'expéditeur.

1.3.3. La saisie-arrêt (voir annexe 02)

La saisie-arrêt est une mesure conservatoire qui a pour objet de permettre au créancier de bloquer les avoirs en compte pour les appréhender de son débiteur, qui se trouveraient entre les mains d'un tiers qui est une banque ou tout autre personne physique ou morale. Elle est pratiquée par une simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le créancier aux autres banques confrères.

1.3.3.1. La procédure de la saisie-arrêt

- Envoyer une convocation accompagnée d'un procès-verbal de saisie arrêt vers sommation au tiers saisi pour que ce dernier face sa déclaration verbale ou par écrit, au plus tard à la réunion devant le juge, de ce qu'il reconnaît devoir au débiteur ;
- En cas de déclaration affirmative du tiers saisi, la saisie-arrêt est autorisée par ordonnance du président du tribunal rendu au bas de la requête. Elle est pratiquée sur la base de cette ordonnance, par un huissier de justice compétant à la demande de l'agence.
- L'huissier notifie au débiteur et à la tierce saisie la saisie-arrêt accompagnée d'une copie d'autorisation du magistrat ;
- Cette notification interdit au tiers saisi d'opérer tout paiement des sommes ou effets ainsi bloqués au débiteur saisi.¹⁴

1.3.3.2. Validation de la saisie-arrêt

La demande de validation est présentée par l'agence au greffe du tribunal. L'huissier convoque devant le juge :

¹⁴ Fascicule juridique de la BDL

- La créancière saisissante ;
- Le débiteur ;
- Le tiers saisi.

1.3.3.3. Les formes de saisie-arrêt

Nous pouvons citer deux (02) formes :

A. Saisie-arrêt bancaire

Le processus est initié par le directeur de la banque en envoyant une lettre de recommandation à ses confrères dans d'autres banques afin de geler tous les avoirs en compte de son client débiteur.

B. saisie-arrêt judiciaire

Cette opération est ordonnée par le juge du ressort du lieu où le débiteur est domicilié, elle diffère d'une saisie-arrêt bancaire au fait que l'exécution de cette procédure par la banque nécessite l'accord et l'agrément du président du tribunal.

1.3.4. La sommation de payer par l'exploit d'un huissier

Si aucun résultat n'est constaté après la procédure de saisie-arrêt, le créancier charge un huissier de justice pour envoyer une sommation à payer au client défaillant.

La sommation de payer est un acte délivré par un huissier de justice au débiteur pour lui exiger la paiement d'une créance, elle a pour objet principal d'informer le client du risque d'une litige ou poursuite judiciaire, c'est considéré comme étant un dernier coup de pouce amiable avant de passer à une action en justice.

L'acte de sommation est rédigé en trois (03) exemplaires :

- Le premier exemplaire, l'original, sera conservé ;
- Le deuxième exemplaire sera délivré au destinataire, (le débiteur) ;
- Le troisième exemplaire est pour le créancier.

1.4. Le rééchelonnement du crédit

Si le débiteur déclare son incapacité à pouvoir régler ses échéances, il peut négocier (à l'aide d'une demande appuyée des arguments convainquant des raisons de sa situation financière dégradés) avec sa banque pour faire en sorte de lui prolonger la durée de remboursement de son crédit.

Si la banque juge utile la demande du client, elle peut examiner la possibilité de rééchelonnement de la dette de ce dernier ; ainsi que la modification des conditions de remboursement du prêt initial en réduisant le montant des versements à effectuer en plus du taux d'intérêt par exemple.

Le rééchelonnement de la dette est soumis à certaines conditions notamment :

- L'amortissement de la dette par le versement d'un montant conséquent couvrant la totalité des intérêts et agios ;
- L'affectation au profit de la banque d'autres garanties supplémentaires en l'absence des garanties ou insuffisance de la valeur de ces dernières ;
- L'actualisation des actes de garanties initiaux (modification du montant- délai convention ...).

En cas de non-respect par le client des conditions de rééchelonnement, son dossier sera transmis directement aux services concernés pour le recouvrement forcé de la créance.

2. La phase contentieuse

Si le client débiteur n'a pas honoré ces engagements lors de la période du règlement à l'amiable (pendant trois mois), le banquier passe directement à l'étape suivante, qui est le règlement par voie de justice, la phase contentieuse, pendant cette période la banque est tenue de poursuivre le débiteur en justice pour tenter de récupérer sa créance, en transférant cette dernière en compte contentieux, puis procéder à la réalisation des garanties.

2.1. Transfert des créances douteuses en contentieux

Quand une banque octroi des crédits et que les délais de remboursement ont été dépassé depuis une certaine période (quelque mois), ces crédits-là deviennent ainsi des créances dont le recouvrement est incertain, se sont donc des créances douteuses.

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

2.1.1. Dossier de conformité du contentieux

Si le débiteur n'a pas répondu à aucun arrangement amiable, le banquier formalisera le transfert de la créance au contentieux en deux (02) exemplaires comprenant les documents qui suit :

- La fiche de transfert au contentieux ;
- Copie de la décision d'octroi du crédit ;
- Le relevé du compte certifié, conforme aux écritures comptables ;
- Copie de la convention du crédit ;
- Copie du bordereau de transmission des garanties ;
- Copie de la décision de transfert à litigieux.

Ce dossier de conformité doit être transmis à la direction du groupe d'exploitation DGE.¹⁵

2.1.2. Transfert des créances au compte de gestion contentieuse

Les comptes contentieux abritent les créances précédemment logées au litigieux et pour lesquels aucun arrangement amiable n'a pu être trouvé. Ce transfert est engagé par la banque après épuisement des délais de séjours de ces créances.

Le tableau suivant nous résume l'ensemble des sous comptes du compte contentieux principal (compte 28)

¹⁵ Document interne à la BDL

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

Tableau N°05 : les sous comptes du compte contentieux

Libellés	Grand livre
Créances micro entreprise	285
Créances CNAC	285
Créances crédits bonifiés	285
Crédits à long terme	286
Créances commerciales secteur privé	287
Créances promotion immobilière	287
Créances crédit à la consommation	288
Créances crédit hypothécaire	288
Créances secteur publique	289

Source : Document interne à la BDL

2.2. Les procédures de la phase contentieuse

Après avoir eu recours à toutes les procédures de l'étape précontentieuse sans aboutir à aucun règlement, le banquier passe à la procédure contentieuse, où le débiteur sera poursuivi en justice et où s'effectue la réalisation des garanties.

2.2.1. L'injonction de payer

La dernière étape de la procédure précontentieuse est la sommation de payer, après l'échec total des démarches amiables, la procédure d'injonction à payer constitue la première étape de la phase contentieuse, c'est le mode de recouvrement le plus rapide et le plus simple. Cette dernière doit être menée soit par l'agence ou par la DGE, elle ne nécessite pas le recours à un avocat.

L'injonction de payer permet de recouvrer une somme due sans passer devant un tribunal, c'est une décision de justice qui autorise le créancier à faire appel à un huissier ; Le créancier rédige une demande sous forme de requête en double exemplaire qu'il déposera à l'appui d'un dossier auprès du greffe du tribunal du lieu du domicile du débiteur, si le juge

CHAPITRE II **Le processus de recouvrement des créances**

estime la requête justifiée, il établit une ordonnance portant « injonction de payer », le créancier doit ensuite la transmettre au client débiteur, ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour payer sa dette et mettre fin à la procédure, par contre, si le débiteur ne réagit pas, l'huissier de justice demandera au tribunal d'imposer la formule exécutoire afin de lui permettre de procéder à des saisies des biens (ventes aux enchères...)

La créance dont le séjour au litigieux ne peut excéder six (06) mois, doit être transférée au compte contentieux conformément aux dispositions du fascicule juridique et de la présente procédure de gestion.

2.2.2. La saisie conservatoire

Se définit comme une mesure judiciaire utilisée par un créancier pour mettre sous mains de justice les biens de son débiteur.

Cette saisie a pour effet soit d'interdire au débiteur de vendre ses biens, soit d'éviter qu'ils disparaissent ou perdent de leur valeur. Cette mesure est préconisée chaque fois que l'agence ou la direction du groupe d'exploitation estime que les intérêts de la banque sont en péril.¹⁶

La saisie conservatoire donc est la saisie d'un bien meuble ou immeuble pour rembourser une dette, et pour le faire le créancier doit prouver qu'il a engagé des actions de recouvrement sans réponse sur un crédit.

2.2.2.1. Procédures de la saisie conservatoire

La saisie conservatoire est autorisée par ordonnance du président du tribunal, la banque doit donc adresser une demande au président du tribunal qui doit contenir les informations concernant la situation des biens en question et le lieu du domicile du débiteur ainsi que toutes les pièces justificatives de la créance impayée.

2.2.2.2. Notification de la saisie conservatoire

La notification sera faite par voie d'huissier, il rendra une ordonnance approuvant la saisie conservatoire au :

- Débiteur saisi, par procès-verbal de la saisie conservatoire ;

¹⁶ Document interne à la BDL

CHAPITRE II **Le processus de recouvrement des créances**

- Tiers saisi, si les biens mobiliers appartenant au débiteur se trouvent entre les mains de ce tiers qui devient gardien de ses biens.

Le saisie reste provisoirement en possession de ses biens touchés par la mesure de saisie, jusqu'à conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le président du tribunal.¹⁷

2.2.2.3. Validation de la saisie conservatoire

D'après l'article 662 du code de procédure civile et administrative algérien : La demande en validité de la saisie conservatoire doit être introduite par le créancier saisissant devant le juge du fond, dans un délai de quinze (15) jours au plus tard, à dater du prononcé de l'ordonnance de saisie.

Elle est établie en moyen d'une requête en validation au tribunal pour lui rédiger un acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie exécutoire.

Toute saisie pratiquée en vertu d'une ordonnance de saisie rendue par le président du tribunal et toute saisie pratiquée sans permission du juge sera nulle.

2.2.2.4. Les formes de saisie conservatoire

Nous avons distingué la saisie conservatoire des biens meubles et immeubles

A. Saisie conservatoire du bien meuble

Elle intervient par l'introduction d'une requête auprès du président du tribunal où est domicilié le débiteur ; cette requête est accompagnée par des documents nécessaires justifiant la créance bancaire.

L'ordonnance de saisie conservatoire est remise à l'huissier pour accomplir les procédures de notification, établissement des PV de saisie et d'inventaire portant description des biens saisis conservés.

La saisie conservatoire du bien meuble peut-être autorisée au cours d'une action au fond, elle intervient par l'introduction d'une requête complémentaire de validation de saisie devant le même juge, et ce, nonobstant du délai de validation de quinze (15) jours requis par l'article

¹⁷ Document interne à la BDL

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

662 du C.P.C.A. En revanche, ce dernier délai est requis obligatoirement lorsque la requête de validation de saisie est déposée séparément à l'action au fond.

Après retrait du jugement de validation, il sera remis au huissier de justice pour notification au débiteur. Le créancier poursuivra toutes les autres procédures d'exécution jusqu'à récupération du produit de la vente du bien.

B. Saisie conservatoire du bien immeuble

Cette procédure s'effectue par l'introduction d'une requête de saisie conservatoire du bien immeuble auprès du président du tribunal du lieu où se trouve ce bien. Dès retrait de l'ordonnance, elle est remise à l'huissier pour notification et transcription auprès de la conservation foncière dans le délai de quinze (15) jours. A défaut la saisie conservatoire est nulle (article 652 de C.P.C.A).

Le requête de validation de cette saisie devra être introduite devant le juge de fond dans un délai de 15 jours. Les autres procédures d'exécution se poursuivront jusqu'à récupération du produit de la vente du bien immeuble en question.

2.2.3. Action au fond

L'action au fond se traduit en vertu de l'article 14 du C.P.C.A par le dépôt auprès du greffe du tribunal du lieu du domicile du débiteur d'une requête introductive d'instance pour faire condamner le débiteur à désintéresser la banque de sa créance.

En cas d'existence d'une caution solidaire, cette dernière est poursuivie solidairement avec le débiteur, le recours à l'action au fond n'est envisagé que dans les cas suivants :

- Inexistence des garanties couvrant les crédits bancaires consentis aux clients ;
- Insuffisance du produit de la vente des biens hypothéqués ou nantis, par rapport au montant global de la créance ;
- Non préservation des droits de la banque en matière civile, en cas de dépôt de plainte devant le juge pénal.

Après enregistrement de la requête par le greffe du tribunal et programmation de la date d'audience, l'avocat se met d'accord avec l'huissier de justice pour faire notifier la citation à comparaître au débiteur et à la caution solidaire si elle existe.

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

Après échange des conclusions entre le créancier et le débiteur au cours des diverses audiences, l'affaire est mise en délibérée, avant la prononciation du verdict suivant jugement rendu en premier ressort.¹⁸

2.3. La réalisation des garanties

Après avoir passé par la phase du règlement à l'amiable qui n'a pas abouti à la récupération de la créance, la banque passe à la phase judiciaire, et c'est dans cette dernière qu'elle procède à la réalisation des garanties.

L'action en réalisation des garanties concerne :

- L'action en réalisation des cautions ;
- La réalisation des nantissements de fonds de commerce ;
- La réalisation du nantissement spécial sur le matériel et l'outillage et d'équipement professionnels ;
- La réalisation de l'hypothèque.

2.3.1. Réalisation de la caution

C'est une action par laquelle le garant est poursuivi au même titre que le débiteur principal, et répond à ses engagements; son but est essentiellement d'ordonner au garant (cautionnaire) de procéder au paiement de la créance qu'il a garanti à l'échéance.

Cette action permet également de réaliser les biens de la caution en l'absence d'une affectation préalable de ceux-ci en garanties, après que la décision de condamnation de la caution ait été rendue définitive.

Chaque fois que cela se justifie, l'action en réalisation de caution est introduite conjointement avec celle intentée contre le débiteur principal.¹⁹

2.3.2. Réalisation du nantissement du fonds de commerce

Cet acte vise à la saisie et à la vente par voie de justice du fonds de commerce en faveur de la banque, elle se déroule ainsi :

¹⁸ Document interne à la BDL

¹⁹ ADLANI Meriem, BENAOUA Souad, « le recouvrement des créances bancaires » INSFP Imarzuken Arezki, Tizi Ouzou, promotion 2010, p76.

- Si le paiement est retardé et que le délai de trente (30) jours accordé au débiteur dans la lettre de relance n'est pas respecté ; le créancier peut engager une demande devant le tribunal pour procéder à la vente du fonds de commerce.
- En cas de défaut de paiement du débiteur, y compris dans le délai imparti, le tribunal impose la vente du fonds de commerce mis en gage aux enchères publiques ;
- Le tribunal fixe les principales conditions de vente en présence d'un huissier de justice qui établit le cahier des charges ;
- Des affiches doivent être apposées à l'entrée principale de l'APC, et doivent être insérées sur la feuille d'annonces légales de la Daïra ou la Wilaya dix (10) jours avant la vente ;
- Enfin, la vente aura lieu au plus tard dix (10) jours après l'affichage, dont la mention est faite au procès-verbal de vente et aussi après avoir fait sommation à la vente aux enchères publiques.

2.3.3. Réalisation du nantissement sur matériel et outillage

L'objet de cette action est la vente judiciaire des équipements et outillages nantis au profit de la banque ; le prix de vente sera utilisé pour rembourser le créancier. Elle se déroule de la manière suivante :

- Après la demande amiable faite par le créancier, notamment la relance et la mise en demeure au client en cas de non-paiement au terme du délai imparti, le banquier privilégié du nantissement peut procéder à la réalisation du matériel et outillage nanti quinze (15) jours après sommation signifiée au débiteur par huissier ;
- A l'issue de ce délai, la banque adressera une requête au président du tribunal qui a ordonné la vente par ordonnance mise en bas de cette requête, les procédures sont menées par huissier de justice pour assurer la vente aux enchères publiques, ce dernier doit être compétant pour que le dossier soit traité dans de bonnes conditions.

2.3.4. Réalisation de l'hypothèque

Elle vise à vendre et saisir judiciairement des immeubles hypothéqués en faveur de la banque. La procédure de réalisation est la suivante :

2.3.4.1. Requête aux fins de saisie immobilière

Si une mise en demeure est adressée au client défaillant avec réception d'un accusé de réception et qu'aucune réponse n'est reçue dans un délai de quinze (15) jour, la banque doit déposer les demandes de saisie immobilière avec les dossiers d'exécution des hypothèques en collaboration directe avec les services juridiques de la succursale qui doit suivre la procédure conjointement avec elle, adressés au président du tribunal.

Cette demande porte sur un incident de paiement, puis une mise en demeure envoyée au client débiteur et une énonciation relative à l'hypothèque et se termine par la saisie effective du bien (immeuble) hypothéqué.

2.3.4.2. L'ordonnance de saisie immobilière

Le président, par ordonnance rendue en bas de la requête autorise un huissier de justice à procéder à la réalisation de l'hypothèque par la confiscation de l'immeuble, pour être vendu aux enchères publiques à défaut de paiement sur place.

2.3.4.3. Formalités de saisie

L'huissier procède à la saisie arrêt immobilière par acte régulièrement notifié qui doit notamment mentionner :

- La notification du jugement ou tel exécutoire en vertu du quelle il est procédé, en l'occurrence l'acte de l'hypothèque ou le bordereau d'inscription d'hypothèque légale ;
- La présence ou le défaut de poursuivre aux opérations de saisies ;
- L'avertissement de faute de paiement, sur le champ, l'acte sera transmis au bureau des hypothèques de la situation des biens et sera définitivement saisie à partir du jour de sa transcription ;

CHAPITRE II **Le processus de recouvrement des créances**

- L'action de la situation, la nature, la contenance de l'immeuble et la désignation cadastrale (numéro de plan, de lieu...), pour les immeuble bâtis, le lieu-dit sera remplacé par l'indication de la rue et d'un numéro.

Dans le mois de la notification, l'huissier de justice dépose l'acte de saisie au bureau de l'hypothèque pour être transcrit sur le registre prévu par la loi au moyen d'un formulaire spécial délivré par cette administration.

Cette formalité accomplie, l'acte d'exécution sera définitivement saisi et mise de bien sous-main de justice.²⁰

2.3.4.4. Formalités de ventes aux enchères

Dans les dix (10) jours suivant l'affichage, l'huissier de justice se fait délivrer par la conservation des hypothèques les états des inscriptions existantes ; si le débiteur n'est pas libéré dans les quelques mois qui suivent la transcription, l'huissier établira un cahier de charge qu'il déposera au greffe du tribunal.

Le cahier de charge comprendra :

- L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- La notification de la saisie avec mention de sa transcription ;
- La désignation de l'immeuble saisi ;
- Les conditions de la vente ;
- Le nantissement s'il y'a lieu et l'ordre dans lequel les immeubles sont vendus ;
- Le prix minimum de la vente.²¹

Ce cahier est signé par l'huissier et établi en bonne et due forme au plus tard dans les quinze (15) jours de son dépôt au registre du commerce.

²⁰ ADLANI Meriem, BENAOUA Souad, OP CIT, p79

²¹ Document interne à la BDL

2.3.4.5. Estimation de la vente

Après avoir accompli les formalités auprès de l'huissier, le commissaire-priseur²² doit déterminer le lieu de la vente et procéder à l'annonce .

- L'endroit de vente : il y a certaines conditions à prendre en considération lors du choix de l'endroit où la vente sera organisée, les commissaires-priseurs doivent exécuter la vente dans un lieu accessible à tous, soit :

- Dans son bureau ;
- Dans une salle de vente ouverte par lui ou par sa société.

-La publicité de vente : elle a pour but d'attirer le maximum d'acheteurs possible, les commissaires-priseurs doivent placer des annonces sous formes d'affiches dans les journaux de trente (30) à quinze (15) jours avant la vente aux enchères.

2.3.4.6. Réalisation de la vente aux enchères

Vente aux enchères, vente au plus offrant des biens immobiliers sont proposées par lots, chaque lot peut contenir un seul ou un ensemble d'objet, similaires ou non, chaque bien est accordé à la personne ayant proposée l'enchère la plus élevée, et la vente prend fin lorsque le commissaire-priseur abaisse son marteau.

Le vendeur ou le propriétaire des biens a fixé un prix de réserve pour chaque bien, le lot ne sera attribué que si quelqu'un propose une enchère correspondant aux prix préétabli (égal ou supérieur) sauf si le propriétaire accepte un prix inférieur.

Les enchères sont ouvertes à tout venant, sans intermédiaire ; le prix de vente sera payé au comptant, ainsi son montant et les frais de poursuites doivent être réglé au greffe du tribunal au plus tard vingt (20) jours après l'adjudication.

2.4. L'indemnisation par le fonds de garantie

C'est un dispositif financier, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui a pour finalité de faciliter les crédits bancaires nécessaires aux investissements et aux

²² Agent public chargé d'effectuer des estimations et des ventes aux enchères des biens meubles sous certaines conditions.

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

créations des PME, en fournissant une garantie à l'emprunteur (en se portant caution pour lui) ; il assure donc l'indemnisation du créancier en cas défaut de paiement du client.

Son siège social est fixé à Alger, et chaque dispositif d'aide tel que l'ANADE et CNAC possède un fonds de caution qui indemnise les crédits mis en place aux différents clients, on les appelle les fonds de cautions mutuelle de garantie des risques :

-FCMGR/ANADE

-FCMGR/CNAC

Le FCMGR est un fonds créé par le ministère du travail pour aider les banques à assumer les risques liés aux prêts octroyés aux micro entreprises créées dans le cadre des dispositifs d'aide ANADE et CNAC en accordant une indemnisation de 70% du montant du crédit bancaire.

2.4.1. Le fonds de caution mutuelle de garantie des risques

Dès la constatation du premier effet impayé et dans un délai d'un (01) mois au plus tard, la banque doit transmettre en deux (02) exemplaires un accusé de réception et un avis d'impayé destiné au gestionnaire de fonds de garanties, détaché auprès de l'antenne local de l'ANADE.

Le créancier doit au même temps transmettre une copie de l'avis d'impayé à sa DGE pour information et suivi, cet avis doit mentionner obligatoirement les actions menées (relance téléphonique, mises en demeures...) auprès du débiteur l'invitant à régler son premier terme échu.

Après vérification de la couverture préalable du dossier par le fonds de garantie, et en compagnie du directeur de l'agence ou du chargé du dossier, ils rendent une visite sur site qui doit être sanctionnée par un procès-verbal consigné et transmis au fonds de garantie.

A l'issue de cette visite, des dispositions peuvent être prises par le fonds de garanties et/ou la banque en ce qui concerne le règlement à l'amiable de la créance.

Après trois (03) effets impayés consécutifs, le créancier doit informer la DGE qui saisira le gestionnaire local du fonds de garantie d'une demande d'indemnisation accompagné d'un dossier complet constitué de :

- Une demande d'indemnisation ; (voir annexe 03)
- Un état des impayés de la créance ;

CHAPITRE II **Le processus de recouvrement des créances**

- Une copie du tableau d’amortissement du crédit bancaire réellement décaissé ;
(voir annexe 04)
- Une copie de la convention de crédit consignée par les deux (02) parties ;
- Une copie de la chaîne de billets à ordre ;
- Une copie des garanties portant nantissement et/ou gage des équipements matériels et moyens roulants acquis ;
- Une copie de l’attestation portant subrogation de l’assurance tout risque ;
- Un engagement de versement au fonds de garanties des produits des mises en jeu des sûretés réelles et/ou professionnelles.

En ce qui concerne l’indemnisation par le fonds de caution mutuelle de garanties des risques /CNAC, après la constatation de trois (03) termes échus consécutifs non honorés, la banque doit saisir une demande d’indemnisation accompagnée de l’ensemble des documents suivants : **(voir annexe 05)**

- Une copie du tableau d’amortissement du crédit bancaire réellement décaissé ;
- Une copie de convention de crédit consignée par les deux parties ;
- Une copie de la chaîne des billets à ordre ;
- Une copie des actes portant nantissement et/ou gage des équipements matériels et moyens roulants acquis ;
- Une copie de l’attestation portant subrogation de l’assurance tout risque ;
- Un engagement de versement au fonds de garanties des produits des mises en jeu des sûretés réelles et/ou personnelles ;
- Les états des impayés concernant le dossier présenté.

Donc la procédure de recouvrement englobe une multitude de démarches en vue d’obtenir le remboursement d’un crédit, mais la banque essaie toujours de le faire dans de meilleures conditions qui satisfont le client et la banque.

2.4.2. Indemnisation par le FGAR et le CGCI

Le Fonds de garanties des crédits aux PME dénommé (FGAR) est créé par le décret exécutif N°02-373 du 11 Novembre 2002 en appliquant la loi d'orientation sur les PME et fixant les statuts du fonds de garanties des crédits à la PME. Placé sous la tutelle du ministère de la PME et de l'artisanat, le FGAR est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

23

2.4.2.1. Fonds de garantie des crédits à la PME (FGAR)

Son objectif principal est de soutenir et favoriser la création, l'accroissement, l'extension et renouvellement des équipements des petites et moyennes entreprises en leur facilitant l'accès aux financement bancaire à moyen terme, et cela en fournissant des garanties de prêt aux banques commerciales.

A. Eligibilité de la garantie du FGAR

Les entreprises qualifiées à la garantie du FGAR pour les crédits d'exploitation sont les entreprises qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- Les entreprises qui fabriquent des biens et services inexistants sur le marché national ;
 - Les entreprises qui réalisent une forte valeur ajoutée ;
 - Les entreprises qui contribuent à l'accroissement des exportations et /ou la diminution des importations ;
 - Les entreprises permettant l'utilisation des ressources naturelles disponibles sur le territoire algérien ;
 - Les entreprises innovatrices soit par la technologie ou par le savoir-faire ;
- Par contre : toute entreprise qui ne réponds pas aux définitions d'une PME, ou celle qui active dans le commerce, les compagnes d'assurances ainsi que les agences immobilières sont désormais exclues du bénéfice de la garantie.

Le dossier de garantie est constitué des documents suivants :

- Une demande de garantie signée par le représentant légal de la PME ;

²³ <https://www.fgar.dz/portal/fr/content/pr%C3%A9sentation> consulté le 03/06 à 13 :05

CHAPITRE II **Le processus de recouvrement des créances**

- Accord de financement : notification d'accord de crédit et /ou convention de crédit ;
- Une copie de l'extrait du registre de commerce ;
- Copie de l'étude établie par la banque signée et cachetée ;
- Les attestations fiscales et parafiscales datées de moins de trois (03) mois ;
- Les agréments et /ou les autorisations d'exploitation nécessaires aux activités réglementées ;
- Plans de charge ;
- Plan de trésorerie ;
- Compte rendu de la visite sur site ;
- Copie des statuts des personnes morales ;
- Copie du justificatif d'occupation des locaux à usage professionnel ;
- Copie des bilans et TCR des trois (03) derniers exercices et / ou prévisionnels.²⁴

Après le traitement de la demande de garantie, la décision du fonds est matérialisée par une offre de garantie ; laquelle est établie sur la base d'une notification d'accord de financement et sera transmise à la banque et à la PME dans un délai de sept (07) jours à compter de la réception du dossier.

Le paiement de la garantie est effectué en deux (02) tranches de 50%, la 1^{ère} est versée dans un délai de trente (30) jours ouvrables, qui court à compter de la date de notification de la décision d'indemnisation.

2.4.2.2. Caisse de garantie des crédits d'investissement aux PME

La Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement (CGCI-Pme spa) est une société créée à l'initiative des Pouvoirs Publics par Décret Présidentiel 04 -134 du 19 avril 2004 portants statuts de la Caisse pour soutenir la création et le développement de la Pme-Tpe en lui facilitant l'accès au crédit (objet social statutaire). Elle est dotée d'un capital social autorisé de

²⁴ Document interne à la BDL

CHAPITRE II Le processus de recouvrement des créances

30 Milliards DA, souscrit à concurrence de 20 Milliards DA, détenu à hauteur de 60% par le Trésor Public et 40% par les Banques (BNA, BEA, CPA, BDL, BADR et CNEP Banque).²⁵

Son objectif est de couvrir le risque de non remboursement des prêts d'investissement accordé aux entreprises conforme aux critères des PME et TPE.

-Le dossier de garantie CGCI est constitué de :

- La demande de garantie établie en un seul exemplaire original soigneusement renseigné, datée et signée par le responsable de la banque ;
- La copie de l'autorisation du crédit ou notification d'accord ;
- Les bilans et tableaux des comptes de résultats ;
- Le rapport de synthèse sur l'entreprise et le projet établi par la banque et comportant notamment les éléments indiqués ci-après :
 - **Le /les dirigeants** : Age, formation, expérience, patrimoine ;
 - **Statut juridique** : Forme, répartition du capital, détention d'autres entreprises par les associés ;
 - **Projet** : Nature, finalité, coût ;
 - Description détaillée des lieux abritant l'investissement projeté (rapport d'expertise, rapport de visite sur site) ;
- L'étude technico-économique et/ ou business plan.

Généralement, la garantie CGCI est concrétisée après deux (02) ans à partir de la réception de la notification de la garantie ; pour les crédits à court terme, la garantie est exécutée qu'une fois le crédit est entièrement utilisé.

La garantie CGCI prend fin à la date de remboursement intégral du prêt en question suivant l'échéancier de remboursement et aux mesures de la convention du crédit d'investissement.

²⁵ <https://cgci.dz/presentation-de-la-cgci-pme/> consulté le 03/06 à 15 :20h

Conclusion

Dans ce chapitre nous avons vu que lors de non remboursement d'une créance, la banque va d'abord essayer de la récupérer amiablement, par des appels téléphoniques, par l'envoi des lettres de rappel ainsi que des mises en demeure..., et si cette procédure ne fonctionne pas, le créancier fait recours au recouvrement par voix de justice.

La procédure de recouvrement tient un rôle très important dans les banques, et représente une partie essentielle du cycle de vie du crédit ; donc toute banque doit faire en sorte de mettre en place une politique de recouvrement pour contribuer à une gestion optimale des créances.

Pour mieux comprendre les différentes procédures de recouvrement, nous allons traiter dans le chapitre suivant un cas de créance impayée sous forme de crédit d'investissement.



CHAPITRE III

ETUDE DE CAS SUR LE RECOUVREMENT D'UNE
CRÉANCE PAR LA BANQUE DE
DÉVELOPPEMENT LOCAL

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

Introduction

Après que nous avons expliqué les phases de recouvrement et pour mieux illustrer ce qui a été développé dans le chapitre précédent il est nécessaire de faire une étude d'un cas pratique, mais nous ne pouvant pas traiter un cas pratique sans passer par la présentation de l'organisme d'accueil.

Ce présent chapitre nous permettra d'expliquer au mieux les étapes à suivre durant la phase précontentieuse et la phase contentieuse, il constitue la partie essentielle de notre travail ;

Ainsi, la première section sera consacrée pour la présentation de la BDL, direction régionale de Tizi-Ouzou ; et dans la deuxième section, nous synthétiserons notre stage pratique effectué au niveau du service juridique et contentieux, en traitant un dossier d'un client débiteur bénéficiant d'un crédit d'investissement dans le cadre du dispositif ANSEJ (ANADE).

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil

La section suivante sera réservée à la présentation de la banque de développement local, ses objectifs, son organisation ainsi que le service juridique et contentieux où s'effectuent les recouvrements des créances.

1.Création de la BDL

Issue de la restructuration du crédit populaire d'Algérie (CPA), la banque de développement local BDL est créée par le décret N°87/85 du 30 Avril 1985, à l'instar des autres banques algériennes sous la forme de société de banque.

La BDL est une institution financière étatique spécialisée dans le financement des entreprises publiques locales (EPL), elle entama son activité le 1^{er} juillet 1985 en reprenant une part du capital social du crédit populaire d'Algérie (CPA) et héritant de 39 agences de la même institution, réparties sur tout le territoire national. Elle a pu devenir une banque de proximité en développant progressivement son réseau, elle a pour ambition de participer activement au développement de l'économie nationale et, en particulier, à la relance des investissements à l'endroit des PME (petite et moyenne entreprise) tous secteurs confondus et à la satisfaction des besoins de financement des particuliers en participant à tous les dispositifs mis en place les pouvoirs publics.

Dans le cadre de l'autonomie des entreprises publiques, elle sera transformée en société par action SPA le 20 Février 1989 en vertu de la loi 88/04 avec un capital de 1440 millions de dinars, et c'est ainsi qu'elle a obtenu son autonomie financière. Son siège social est situé à **5, rue Gaci Amar, Staoueli, 16042, Alger, Algérie.**¹

A l'instar des autres banques, la banque de développement local traite toutes les opérations de banques, elle est cependant la seule qui prend en charge l'activité de prêt sur gage (adossée à des bijoux en or garanti) en Algérie.

Elle exerce les activités classique d'une banque universelle à travers la collecte de l'épargne, la mise à disposition et la gestion des moyens de paiement, ainsi que l'octroi de crédits.

¹ <https://www.alger-city.com/economie/banques/banque-bdl/direction-generale>, consulté le 15/06 à 19:00

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

Son portefeuille clientèle est composé de :

- Grandes entreprises ;
- Les PME/PMI (y compris les TPE/PE) ;
- Professionnels ;
- Ménages et particuliers.

Son capital social est actuellement de 36 800 000 000.00 DZD², et détient un réseau de 155 agences au niveau du territoire algérien dont 11 agences situées à Tizi Ouzou.

Tableau N°06 : Liste des agences liées à la DGE Tizi Ouzou

N° de l'agence	Structure	Adresse de l'agence
138	Agence Boghni	Cité 18 Logements Boghni
144	Agence Tizirt	CITE 192 Logements Bâtiment B1 15019 Tizirt Tizi-Ouzou
145	Agence Freha	Cité 18 Logements 15012 Freha Tizi-Ouzou
147	Pôle commercial djurdjura	Axe Nouveaux Lycée, Tizi Ouzou,
151	Pôle commercial Azazga	Rue Belkacem Hanafi 15001 Azazga Tizi-Ouzou
160	Agence Nouvelle Ville	Cité 145 Logements, EPLF Nouvelle Ville Tizi Ouzou
161	Agence Ain-el-Hammam	Tachekirth, At Bu Yusef
163	Agence Draa Ben Khedda	Cité 22 Logements Fathi, Draa Ben khedda, Tizi Ouzou,
171	Agence si abdellah	Rue Capitaine Si Abdellah, Tizi Ouzou
183	Agence Draa El Mizan	16 Logement LSP, Draa El Mizan, Tizi Ouzou
162	Agence Bouzguene	Centre de bouzguene

Source : <https://assets.ctfassets.net/xxg4p8gt3sg6/4ALDDWxaThkWcyvMivRluw/671e14a75f740136c186277a3d6afe75/BDLagen-cy-branch-list-new.pdf> consulté le 26/06/2023 à 19 :00

² Document de la bdl

CHAPITRE III Étude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

1.1. Identification visuelle



Ancien logo (jusqu'à 2015)



Logo actuel (depuis 2015)

2. Objectifs de la BDL

- L'objectif de la BDL en tant que banque commerciale et banque de réseau est de conforter sa part de marché et d'améliorer sa marge d'intervention bancaire pour consolider ses équilibres financiers seuls garants de sa pérennité et sa prospérité ;
- L'accroissement de son portefeuille clientèle privée, industrielle et commerciale constitue désormais pour elle un impératif de développement, elle compte y parvenir en fidélisant sa clientèle des PME existantes et en s'employant à en prospecter des nouvelles ;
- Le financement des professions libérales (médecins, avocats...), du fait qu'elles s'agissent d'une clientèle pourvoyeuse de ressources stables ;
- Le financement des particuliers et des ménages qui présentent de perspectives prometteuses de rentabilité à moyen terme, est proposé par la BDL à travers le crédit immobilier aux particuliers (financement de l'achat ou la construction de logement vu les manques observés dans le domaine de l'habitat) et de la consommation (financement de l'achat d'équipement domestiques) ;
- Encadrer les micro-entreprises issues des dispositifs d'aides, appelées à devenir des start-ups, car il s'agit de jeunes entreprises innovantes à fort potentiel de développement nécessitant un accompagnement pour pouvoir financer leur croissance économique ;
- La BDL entend se caractériser, par rapport à la concurrence, comme étant la banque des PME, des professions libérales, des start-ups et des particuliers ; la relation avec les particuliers est avant tout une relation humaine, vu le contact direct avec les clients quel que soit leur statut ;

CHAPITRE III Étude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

En effet, dans ce nouveau paysage bancaire, il est certain que la banque qui aura modernisé son réseau commercial dans tous les domaines (fonctionnalités, organisation, formation, information...) et qui saura répondre aux besoins de la clientèle qui est de plus en plus exigeante, l'écouter, la conseiller, la convaincre et la servir rapidement aura certainement d'avantages de chances pour réussir commercialement.

3. organisation de la BDL

Le schéma général d'organisation de la BDL autrement dit, l'organigramme, s'articule autour des structures centrales, de directions régionales et de groupes d'exploitations.

Elles entretiennent entre elles de relations hiérarchiques et fonctionnelles et se répartissent l'ensemble des tâches dévolues à la banque dans le cadre des missions qui lui sont fixées par les pouvoirs publics.

La direction générale de la BDL est composée d'un conseil d'administration (CA) d'un président directeur général (PDG) de la banque et de trois (03) directions générales adjointes :

- Engagement ;
- Exploitation ;
- Administrations et moyens.

3.1. Les directions centrales

Les directions centrales sont placées directement sous l'autorité hiérarchique de la direction générale nommée par le conseil d'administration (CA) et le PDG, chacun pour la partie relevant de ses attributions.

Les directions centrales sont chargées, dans le cadre des orientations de la direction générale, des tâches de conception, d'administration, de soutien, d'organisation et de contrôle des structures du réseau.

Elles entretiennent des relations hiérarchiques avec le réseau des succursales (DGE) et des agences, et des relations fonctionnelles entre elles.

Au niveau actuel de développement de la BDL, les directions centrales sont en nombre de 26 directions.

CHAPITRE III Étude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

3.2. Les directions du groupe d'exploitation de la BDL

Une direction de groupe d'exploitation, autrement dit une succursale, est l'organe intermédiaire entre les agences et les directions centrales.

Les DGE relèvent hiérarchiquement de la direction du réseau d'exploitation des affaires juridiques et entretiennent des relations fonctionnelles avec l'ensemble des autres structures locales, régionales et centrales de la banque.

3.2.1. Les missions de la DGE

La DGE a pour missions de :

- Animer, coordonner et contrôler les activités des agences qui lui sont rattachées et celles de la caisse principale relevant de sa circonscription territoire ;
- Elle participe à l'élaboration de la politique commerciale de la banque à l'instar des structures centrales ;
- Elle applique la politique commerciale de la banque dans ses différents, crédits, ressources, développements du réseau, modernisation...
- Elle veille à la gestion rigoureuse de la trésorerie des agences rattachées.

3.2.1.1. Les missions en matières de crédits

- La direction du groupe d'exploitation a pour missions de veiller à la stricte application de la politique de crédit de la banque. Elle procède aux études de risques et gère les engagements d'exploitations et d'investissements consentis à la clientèle et crédits spécifiques accordés aux professions libérales et aux particuliers ;
- Elle étudie les demandes de crédits de la clientèle et sanctionne, sous sa responsabilité les dossiers de crédit relevant de ses pouvoirs de décision en veillant au strict respect des instructions organiques de la banque ;
- Elle présente au comité central et crédit, revêtue de son avis motivé, les demandes de crédits dépassant ses pouvoirs de décision ;
- Elle procède à une évaluation des entreprises et examine leurs demandes de crédits, elle détermine dans ce cadre leurs besoins de financement et assure leur couverture par la mise en place de lignes de crédits appropriées ;

CHAPITRE III Étude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

- Elle émet son avis sur les conditions d'octroi du crédit et sur l'ensemble des problèmes exprimés par la clientèle d'une façon générale ;
- Elle participe à l'élaboration des propositions d'attribution ou de révision des pouvoirs et décision en matière d'octroi de crédit à la clientèle ;
- Elle transmet aux responsables concernés les délégations de pouvoirs qui leur sont conférés par le président directeur général ;
- Elle assiste les agences rattachées dans le montage des dossiers de crédit présentant une certaine complexité, éventuellement en relation avec les directions centrales concernées.

3.2.1.2. Les missions en matière de collecte de ressources

- Elle élabore en conformité avec les orientations de la direction générale, son plan annuel de collecte de ressources et son plan de démarche commercial ;
- Elle gère le fichier de la clientèle acquise et celui de la clientèle potentielle de sa circonscription à prospecter ;
- Elle prépare un plan de pénétration de certain secteurs économique ou socioprofessionnels particuliers.

3.2.1.3. Les missions en matière de contrôle

- Le DGE a pour mission principale d'assurer un contrôle à distance permanent des agences qui lui sont rattachées, à travers ses différents canaux (journées comptables, situations comptables périodiques, états de risques, situations des comptables débiteurs, budgets...);
- Elle assure le contrôle du 1^{er} degré (contrôle sur place) de l'ensemble de ses agences rattachées selon le planning annuel des visites de contrôle préalablement établi.

3.2.1.4. Les missions en matière administrative

- La mission de la DGE est de veiller à la transmission des mouvements comptables au centre de calcul de l'institution (agences rattachées et la DGE) ;
- En conformité avec les orientations de la direction générale, elle est chargée de :
 - Arrêter son plan de recrutement et de formation dans le cadre des orientations de la direction générale ;

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

-Gérer son budget et de suivre l'utilisation des budgets des agences qui lui sont rattachées.

- Elle est responsable des moyens humains et matériels qui lui sont confiés ;
- Elle est responsable, en collaboration avec la direction générale, du développement de son réseau agences.

3.2.2. Organisation de la DGE

La DGE est composée de plusieurs agences et peut rayonner au niveau de sa circonscription géographique sur une ou plusieurs wilayas.

Elle est composée de quatre (04) types d'agences classées selon leur volume d'activités qui sont :

- Agences principales A.P.
- Agences catégorie - A- ou 1^{ère} catégorie ;
- Agences catégorie - B - ou 2^{ème} catégorie ;
- Agences catégories - C - ou 3^{ème} catégorie.

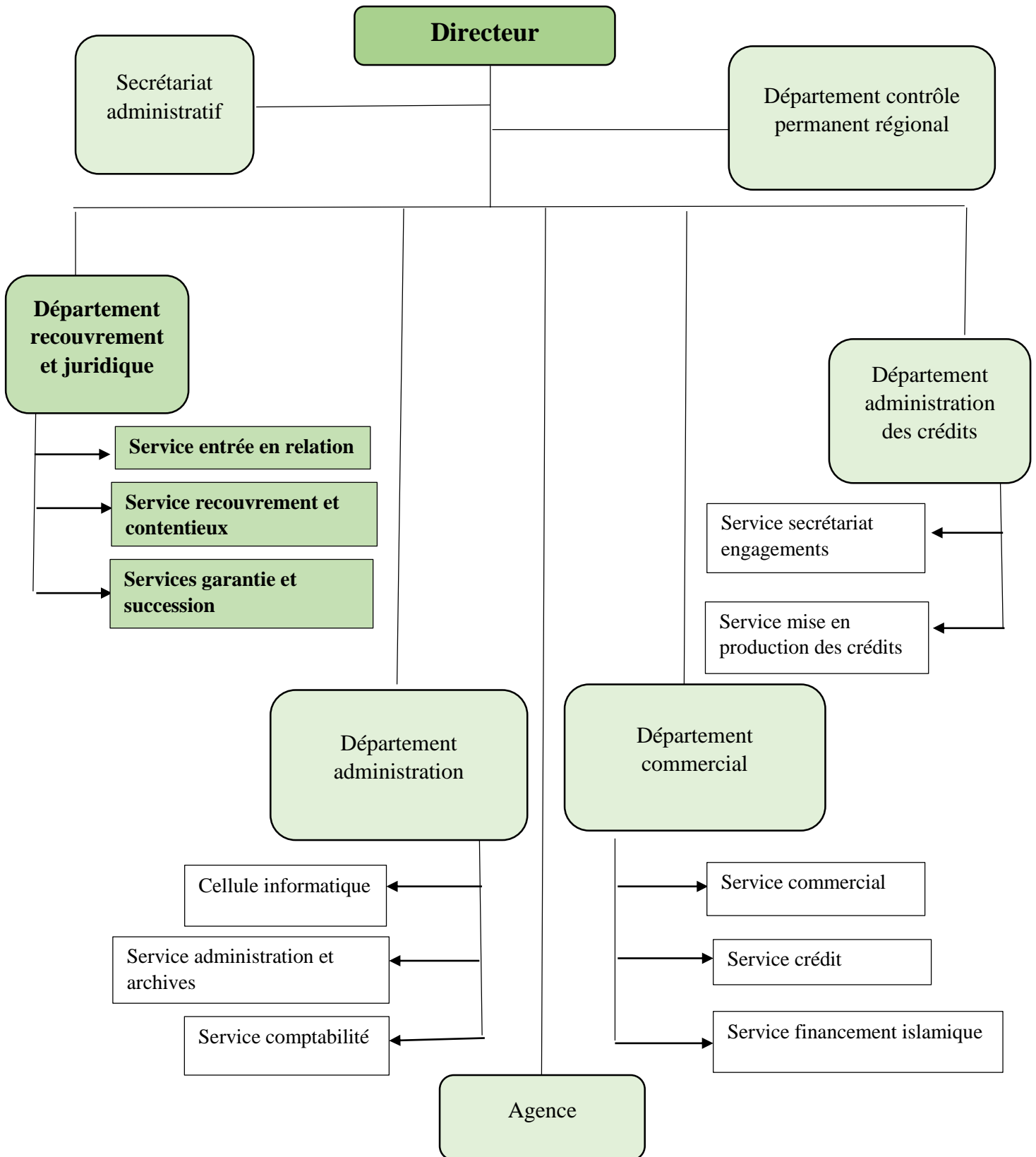
Pour accomplir ses missions, la direction du groupe d'exploitation est structurée en trois (03) départements qui sont :

- Le département du crédit et l'animation commerciale ;
- Le département de la gestion administrative du budget et des affaires juridiques ;
- Le département contrôle du 1^{er} degré.³

³ADLANI Meriem, BENAOUA Souad, OP CIT, p101

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

Schéma N°02 : organigramme de la DGE



Source : Document de la BDL

CHAPITRE III Étude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

4. Le département de la gestion administrative du budget et des affaires juridiques

4.1. Les missions du département

Dans le cadre des attributions, le département des affaires juridiques et administratives est chargé de :

- La gestion des moyens matériels de la direction du groupe d'exploitation ;
- Gérer les ressources humaines de la DGE dans le cadre du budget, de l'organigramme et de la réglementation en vigueur ;
- Il a la responsabilité des archives administratifs et comptables de la DGE ;
- Il assure le suivi et la gestion des archives des agences rattachées ;
- Il a la responsabilité du suivi de la fonction sécurité (effectif et matériel) ;
- Veiller au transfert des données comptables quotidiennes des agences vers le centre de calcul de la direction de l'informatique dans les délais réglementaires ;
- Assurer la fonction juridique et contentieuse de la DGE ;
- Il a la responsabilité de la validation, de la gestion et conservation des actes de garanties ;
- Représenter la DGE auprès des instances juridiques et les tiers en cas de litige ou de conflits ;
- Veiller à la bonne tenue des registres obligatoires de la DGE et des agences rattachées.

4.2. Le service juridique et contentieux

Le service juridique et contentieux est chargé de :

- Assurer de conseil à la DGE et les agences rattachées ;
- Assurer la gestion et le suivi des engagements litigieux et contentieux des agences sur la base des états que lui communique périodiquement le service du secrétariat engagement du département exploitation ;
- Assister l'agence dans l'engagement des dispositifs de règlement des créances litigieuses ;
- Engager pour le compte de l'agence les procédures judiciaires auprès des tribunaux pour le recouvrement des créances ;

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

- Vérifier et valider pour le compte de l'agence la conformité des garanties exigées par l'autorisation de crédit ;
- Conserver et gérer les actes de garantie et les actifs financiers remis en garantie par la clientèle, se prononcer sur leurs conformités ;
- Préparer et gérer les relations avec des avocats pour les besoins des actions judiciaires dans le cadre du recouvrement des créances ou pour autres litiges pouvant opposés la banque à des tiers ;
- Gérer et suivre les affaires de conflit liés à la relation de travail ;
- Représenter la DGE auprès des institutions judiciaires locales ;
- Suivre la régularité des ouvertures des comptes opérés par les agences sur le bas des dossiers transmets par les agences et délivre un avis de conformité ;
- Gérer les dossiers de succession des agences et autoriser leur liquidation en faveurs des ayants droits ;
- Gérer et suivre le fichier des oppositions, saisies arrêts et avis à tiers détenteurs de clientèle en relation avec la direction concernée ;
- Assurer la gestion et la bonne tenue du fond documentaire de la DGE et en assurer la diffusion auprès des agences ;
- Etablir périodiquement un rapport sur l'évolution des créances litigieuses et contentieuses en précisant les recouvrements effectués, les actions entreprises et leurs niveau d'applications qu'elle communique à la direction des affaires juridiques et du contentieux (CAJC).

Pour mieux assimiler les méthodes de recouvrements utilisées au sein de la Banque de développement local, DGE Tizi Ouzou, nous avons dédié la section suivante pour une étude de cas.

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

Section 02 : Le recouvrement d'une créance impayée au sein de la BDL

Lors de notre stage, la BDL nous a suggéré un dossier d'un de ses clients défaillants dont lequel elle a appliqué toutes les procédures nécessaires afin d'y parvenir au remboursement de sa créance.

1. Conditions de forme du crédit octroyé

Ce cas pratique que nous avons étudié à la BDL concerne le non remboursement d'un crédit d'investissement dans le cadre du dispositif ANSEJ.

La demande du crédit formulée par le client consiste à financer l'achat d'un matériel du bureau.

Le crédit sollicité est accordé aux conditions étudiées par l'autorisation du crédit comme suit :

- La nature du crédit : c'est un crédit d'investissement à moyen termes ;
- La durée du crédit : 8ans dont 36 mois de différé ;
- Le taux d'intérêt : bonifier à 100% ;
- Le coût total du projet : 2 942 858 DA ;
- Montant du crédit alloué par la BDL : 2 060 000 DA;
- Les versements préalables :
 - Part autofinancement : 29 429 DA
 - Prêt ANSEJ : 853 429 DA
- Nombre des échéances impayées : 07
- Les commissions :
 - Ouverture du crédit : 10 000 DA ;
 - Gestion : 5 000 DA à prélever à la mise en place du crédit ;
 - Engagement : 0.5% l'an à calculer trimestriellement sur le crédit restant à utiliser ;
 - Notification et confirmation du crédit : 1 000 DA ;
- Faire signer aux clients la convention du crédit ;
- Engagement de centralisation du chiffre d'affaire au guichet de la BDL ;

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

- Déclaration du dossier à la centrale des risques et à la banques d'Algérie dans le cadre du contrôle à posteriori ;
- Les garanties : nantissement spécial matériel.

2. identification du projet financé par BDL

L'activité financée est l'acquisition d'un matériel du bureau d'ingénierie et d'études techniques, le financement a été mis en vigueur à partir de l'année 2012.

2.1. Présentation du promoteur

Le nom : Mme X

Prénom : X

Date et lieu de naissance : 18/04/1972

Situation familiale : mariée, mère de 2 enfants ;

Adresse personnelle : cité des 300 logements Bt « C », FREHA

2.2. Le schéma de financement

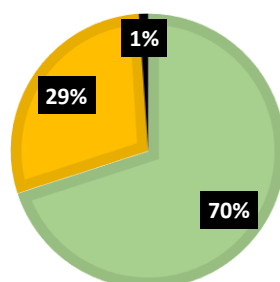
Tableau N°07 : Le tableau de financement

Désignation	Taux	Montant accordée en DZD
Banque	70%	2 060 000.00
ANSEJ (ANADE)	29%	853 429.00
Apport personnel	01%	29 429.00

Source : conception personnelle

FIGURE N° 01:LES TAUX DE FINANCEMENT

■ banque ■ ANSEJ ■ apport personnel



Source : conception personnelle

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

2.3. Etude de risque

2.3.1. Visite du lieu d'activité

Dans un premier temps, après la réception de la demande de crédit d'investissement liée à l'ouverture d'un bureau d'ingénierie et d'études techniques, accompagnée de divers documents, le banquier planifiera une visite sur place pour obtenir diverses informations utiles telles que : l'emplacement géographique du projet, les conditions de mise en route et des éléments associés au promoteur et autres informations d'identification permettant d'estimer le potentiel du projet.

2.3.2. Analyse de la rentabilité du projet

Après la visite du lieu d'implantation du bureau, le banquier s'assure de la rentabilité du projet et la capacité de remboursement de crédit.

Sa démarche est basée sur :

- Le chiffre d'affaires ;
- Les tableaux des comptes de résultats prévisionnels établis sur la durée du crédit ;
- A travers les tableaux prévisionnels, le banquier calcule la capacité d'autofinancement qui est le moyen de déterminer les risques de non remboursement.

2.3.3. Avis de l'agence

Compte tenu des éléments favorables et défavorables dans le dossier, l'agence émet un avis circonstancié sur l'affaire :

- Le promoteur est connu pour son sérieux ;
- Le risque de non remboursement est minime.

3. Transfert aux précontentieux (règlement à l'amiable)

3.1. La situation débitrice du client

La cliente X a bénéficié d'un crédit d'investissement pour une période de huit (08) ans dont trois (03) ans de différé, le remboursement s'effectue semestriellement sur dix (10) effets à des échéances précises.

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

Au départ la situation financière de Mme X était suffisamment bonne, elle a procédé sans aucune difficulté au remboursement des trois (03) premiers effets ainsi qu'une partie du quatrième, c'est à partir du quatrième effet qu'elle n'a pas pu supporter le paiement en raisons de quelques difficultés rencontrées.

Le montant du 5^{ème} effet impayé a fait l'objet de transfert direct au compte 27 « Impayé au remboursement », suite à une mise en demeure faite deux (02) jours après une relance téléphonique invitant Mme X à régler sa situation débitrice, mais elle n'a pas répondu ; après la constatations du 2^{ème} effet impayé et l'envoi d'une deuxième mise en demeure, la créance sera transférée directement au compte 28 (le compte contentieux)

Avant du transfert du compte IAR au compte contentieux, deux (02) effets impayés ont été enregistrés :

- Le 1^{er} effet : 206 000 DA ;
- Le 2^{ème} effet : 206 000 DA.

3.1.1. L'état de remboursement de la client X

Tableau N°08 : Récapitulatif de remboursement de la cliente X

N° d'ordre	Montant régularisé		Date de paiement	Reste à rembourser	
	Principal	Intérêt		Principal	Intérêt
/			/		
01	206 000	/	28/01/2017		/
02	206 000	/	28/07/2017		/
03	206 000	/	28/01/2018		/
04	18 265.94	/	28/07/2018	187 734.06	/
05		/	28/01/2019	206 000	/
06		/	28/07/2019	206 000	/
07		/	28/01/2020	206 000	/
08		/	28/07/2020	206 000	/
09		/	28/01/2021	206 000	/
10		/	28/07/2021	206 000	/
Total remboursé	636 265.94	/	Total impayé	1 423 735.06	/

Source : conception personnelle à travers des données collectées à la BDL

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

3.2. L'écriture de comptabilisation du précontentieux (compte 27)

Tableau N°09 : Comptabilisation de la créance au précontentieux

N° de compte		Désignation	Montant	
D	C		D	C
2X	27	Client Précontentieux (Transfert de la créance au cpt 27)	206 000	206 000

Source : conception personnelle

3.3. L'arrangement à l'amiable

La direction d'étude juridique a effectué des démarches auprès du débiteur, pour parvenir à la récupération à l'amiable et prendre toutes les dispositions nécessaires pour parvenir au règlement de la créance.

3.3.1. Les mesures entreprises :

Pour récupérer la créance restante, auprès de Mme X, on aura à envoyer en premier les correspondances suivantes :

- **Relance téléphonique**

Elle consiste à inviter Mme X à régler sa dette, le 28/01/2019.

- **1^{ère} mise en demeure**

Mme X ne s'est pas manifestée, la banque donc lui envoie une première mise en demeure le 30/01/2019.

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

- 2^{ème} mise en demeure

6 mois après la 1^{ère} mise en demeure restée sans suite, c'est-à-dire au bout du deuxième effet non remboursé, une autre mise en demeure a été envoyée à Mme X le 28/07/2019.

- 3^{ème} mise en demeure

Mme X n'a pas répondu à l'appel des deux mises en demeure qui sont restées sans suite, la banque lui a envoyé une 3^{ème} mise en demeure le 28/01/2020 et cela par voie d'un huissier de justice.

En parallèle l'agence est tenue de diffuser des saisies arrêts à travers les confrères.

4. Procédures de recouvrement des échéances par voie de justice

4.1. Ecritures de comptabilisation au contentieux (compte 28)

Tableau N° 10: comptabilisation de la créance au contentieux

N° de compte		Désignation	Montant	
			D	C
27		Précontentieux	206 000	
	28	Contentieux (Transfert de la créance au compte 28)		206 000

Source : conception personnelle

Le recouvrement contentieux s'est effectué comme suit :

4.2. La saisie conservatoire

Après le transfert de la créance au compte contentieux, la banque passe à la phase de mise en jeux des garanties à travers la saisie des biens nantis à concurrence de la dette, l'ordonnance de saisie a été établie le 23/02/2021 par le juge de tribunal de Tizi Ouzou.

Le 12/11/2021 la banque a envoyé un huissier de justice chez Mme X pour saisir les biens et le nommer comme gardien des biens donc elle n'est plus propriétaire de ce bureau d'ingénierie.

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

4.3. Mise en jeux des garanties

Le BDL de Tizi-Ouzou a déposé une requête auprès du juge du fonds ordonnant au débiteur de rembourser la dette, en joignant les pièces suivantes :

- Les mises en demeure ;
- Saisie arrêt ;
- Tableau d'amortissement ;
- Autorisation du crédit ;
- Avis de passage ;
- La requête rédigée au président du tribunal ;

***Présentation de la requête au président du tribunal**

Dés lors de la constatation du 1^{er} effet impayé, et après les mises en demeures envoyées au débiteur, l'agence a présenté une demande au tribunal à laquelle sont jointes les divers documents cités ci-dessus.

4.4. L'ordonnance de saisie

Elle a été établie le 23/02/2021 par le président du tribunal de Tizi-Ouzou.

Le greffier a procédé à la saisie mobilière au moyen d'un acte notifié qui est présenté au tribunal où un jugement doit être prononcé permettant la récupération des biens appartenant à Mme X (matériel et équipement de bureau) ; Après quelques recherches, et collecte de preuves valables, le tribunal émis donc un avis favorable pour que les biens soient saisis.

4.5. Les formalités de vente

Dans les dix (10) jours suivant la transcription, l'huissier de justice se fait délivrer par les conservateurs des nantissements, des états des inscriptions existantes. Dans le mois qui suit si le débiteur ne s'est pas libéré, l'huissier établit et dépose au greffier un cahier de charge contenant :

- L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- La désignation des biens meubles saisis ;
- Les conditions de ventes ;
- Le prix minimum.

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

Dans les 15 jours qui suit son dépôt au greffe l'huissier a fait sommation au :

- Saisie en personne ;
- Au créancier inscrit qui porte sur l'état délivré après transcription de l'acte de saisie : éventuellement au héritiers.

4.6. La vente aux enchères

Le greffier, 30 jours au plus tôt et 20 jours au plus tard avant celui fixé par l'adjudication insérer la vente dans des journaux d'annonces légales, du matériel nanti par la banque et dès que le commissaire-priseur abaisse son marteau le matériel est offert au dernier enrichisseur ayant proposé l'enchère la plus élevée.

4.7. Indemnisation par le fonds de garantie

La DGE introduit auprès du fonds de caution mutuelle de garanti des risque FCMGR/ANSEJ un dossier d'indemnisation qui est constitué de :

- Une demande d'indemnisation ;
- Un état des impayées de la créance ;
- Une copie du tableau d'amortissement du crédit bancaire réellement décaissé ;
- Une copie de la convention de crédit consignée par les deux (02) parties ;
- Une copie de la chaine de billet à ordre ;
- Une copie des actes portant nantissement et/ou gage des équipements, matériels;
- Une copie de l'attestation portant subrogation de l'assurance tous risque ;
- Un engagement d reversement au fonds de garantie des produits des mises en jeux des suretés réelles et/ou péronnelles.

Cette demande mentionnera le nombre des effets impayés restant ainsi que le montant net à payer, en sachant le montant restant chez Mme X est de 1 423 735.06 DA, somme des sept (07) derniers effets.

Après le traitement du dossier au fonds de garantie, le comité du fonds accorde dons un avis favorable à la demande d'indemnisation (appelée décision d'indemnisation) émanant de la banque de développement local (DGE Tizi-Ouzou 839).

Le montant indemnisé est de 70% du capital restant, ce montant est de 996 614.542 DA.

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

Le montant restant, c'est-à-dire les 30% non indemnisés par le fonds de garantie mutuelle sera récupéré après la vente aux enchères des biens nantis ; le montant restant est de 431 120.518 DA.

L'opération ne s'arrête pas une fois que le fond de garantie leur a indemnisé les 70%, mais la banque est tenue de continuer la procédure et toutes les démarches avec Mme X jusqu'à ce qu'elle rembourse la totalité du crédit accordé par la Banque de développement local, soit 2 060 000 DA.

Après la fin de la réalisation de toutes les garanties et après avoir récupéré sa créance, la banque doit reverser le montant indemnisé auprès du fonds de garantie.

CHAPITRE III Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la Banque de Développement Local

Conclusion

A travers ce dernier chapitre, nous avons traité un cas d'un crédit d'investissement impayé en déterminant les phases de recouvrement et les procédures entreprises par la banque de développement local DGE de Tizi-Ouzou (dès la constatation de l'incident de paiement et l'envoi des mises en demeure puis la saisie conservatoire jusqu'à la vente aux enchères et l'indemnisation par le fonds de caution mutuelle).

L'étude que nous avons menée nous a permis de percevoir l'efficacité de la gestion recouvrement pratiquée au sein de la BDL.

Nous pouvons conclure que la BDL avait vraiment des difficultés à inciter la cliente X à rembourser sa dette, mais avec la vente du matériel confisqué et l'indemnisation du fonds de garantie elle a pu recouvrer sa créance, de plus la cliente X devra rembourser sa dette en totalité dans les délais accordés.



**CONCLUSION
GÉNÉRALE**

CONCLUSION GENERALE

Les opérations de dépôts et de crédits restent l'une des principales activités de la banque, ce qui lui permet de jouer le rôle de l'intermédiation entre les différents agents économiques (ceux à capacité de financement et ceux en déficit de financement).

Les opérations de crédits sont toujours liées à des pertes potentielles, la banque donc cours un risque de crédit ; c'est pour cela qu'elle fait une étude préalable avant tout octroi, d'un côté pour analyser les risques potentiels liés à ce dernier, de l'autre pour s'assurer du profit à réaliser ; mais parfois certains crédits sont octroyés d'une manière subjective avec comme seule garantie, la moralité et réputation du demandeur.

Pour éviter les situations de non remboursement, la banque doit limiter ses créances, mais lorsque l'incendie de paiement est d'actualité, le banquier met en place une démarche de recouvrement en effectuant un traitement en deux démarches essentielles : amiable et juridique.

Ces démarches constituent les procédures précontentieuse et contentieuse tout en essayant de récupérer sa créance de la meilleure des façons. Ces procédures permettent au banquier d'être en communication avec son/ses clients débiteurs, de négocier avec eux les modalités de règlement et surtout les convaincre à rembourser leurs dettes au plus bref délai.

Dans un premier lieu, la BDL incite ses clients débiteurs amiablement à se présenter à la banque afin de régler son crédit sans avoir recours à la justice, mais si ce dernier ne se manifeste pas ou n'approuve aucune envie de régulariser sa situation, la BDL prend des mesures nécessaires contre ce client, elle passe donc à la poursuite judiciaire où elle engage des procédures de saisies et réalisera des garanties.

Durant notre stage au sein de la Banque de développement local DGE de Tizi Ouzou, nous avons constaté que certaines créances sont facilement récupérables et d'autres ne le sont pas et nécessitent un recours à la justice et une démarche exigeante et stricte.

Le BDL comme chaque banque commerciale se retrouve régulièrement face à des incidents de paiements qui diffèrent d'une année à une autre pour atteindre un taux de recouvrement équivalent de 43% en 2020 (à cause de la crise sanitaire), qui ensuite s'est fructifié jusqu'à 62% en 2021 pour atteindre les 70% en 2022 ; nous constatons donc que la BDL maîtrise de mieux en mieux ses créances, ce qui signifie l'intérêt et l'efficacité de la gestion recouvrement exercée au sein de cette dernière.

BIBLIOGRAPHIE

❖ Ouvrages

- AMROUCHE Rachid « Régulation, risque et contrôle banque » Edition BIBLIOPOLIS, Alger, 2004 ;
- BESSIS Joel « Gestion des risques actif-passif des banques » Edition Dalloz, Paris, 1995 ;
- BOURDEAUX Gautier, DE COUSSERGUES Sylvie « Gestion de la banque » 6^{ème} Edition, Dunod, Paris, 2010 ;
- BOUYAKOUB Farouk « L'entreprise et le financement bancaire » Edition CASBAH, Alger, 2003 ;
- DE KEULENEER Eric, BOUDEGHENE Yassine « Pratiques et techniques bancaires » Edition LARCIER, Belgique, 2006 ;
- GOURIEROUX Christian, TIOMO André « Risque de crédit, une approche avancée » Edition ECONOMICA, Paris, 2007 ;
- JACOB Henri, SARDI Antoine « Management des risques bancaires » Edition AFGES, Paris, 2001 ;
- MANSOURI Mansour « Système et pratique bancaire en Algérie » Edition HOUMA, Alger, 2005 ;
- MATHIEU Michel « L'exploitant bancaire et le risque de crédit : mieux le cerner pour mieux le maîtriser » Edition La revue bancaire, Paris, 1995 ;
- NARASSIGUIN Philippe « Banques et banques centrales dans la zone euro » Edition BOECK, Bruxelles, 2004 ;
- ROGER Benoit, BRUNEL Vivien « Le risque de crédit » Edition ECONOMICA, Paris, 2014.

❖ Mémoires

- ADLANI Meriem, BENAOUA Souad « Le recouvrement des créances bancaires », INSFP IMARZOUKEN Arezki, Tizi-Ouzou, promotion 2010 ;
- AISSAT Lilia, AINOUZ Dihia « La réaction de la banque face à la clientèle en difficulté, cas de la banque de développement local de Tizi-Ouzou » Université de la formation continue centre Tizi-Ouzou, promotion 2008-2009.

❖ Textes réglementaires

- Article 112 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;
- Article 179 de la loi 90-10 du 14 avril 1990;
- Article 948 du code civil ;
- Article 644 du code civil ;
- Article 02 du règlement de la banque d'Algérie N°14-03 du 16 février 2014 ;
- Article 05 du règlement N°14-03.

❖ Webographies

- www.larousse.fr/dictionnaire/francais/risque/69557
- <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/creance.php>
- <https://www.journaldunet.fr/dictionnaire-economique-et-financier/1199259-recouvrement-et-definition/>
- www.billetdelabanque.panorabanques.com
- <https://www.fgar.dz/portal/fr/content/pr%C3%A9sentation>
- <http://cgci.dz/presentation-de-la-cgci-pme/>
- <https://assets.ctfassets.net/xxg4p8gt3sg6/4ALDDWxaThkWeyyMIvR1uw/671e14a75f740136c186277a3d6afe75/BDLagency-branch-list-new.pdf>

❖ Autres documents

- Documents internes à la BDL ;
- Fascicule juridique de la BDL.

ANNEXES

ANNEXE 1

Direction Régionale d'Exploitation de Tizi Ouzou-839-

Tizi-Ouzou le, 23/04/2022.

Réf : DRE/DRJ/ N°

/23

VGE

Tizi Ouzou

Objet : Mise en demeure avant poursuite judiciaire.

Monsieur,

Nous avons le regret de vous rappeler que votre compte numéro **00000000000000** ouvert auprès de notre agence **AIN EL HAMMAM-161-** accuse un solde débiteur arrêté au **23/04/2022** d'un montant de **100 670 636.45 DA**, outre les intérêts échus et à échoir, et sauf erreur ou omission.

En conséquence, et en raison de l'échéance de remboursement déjà largement dépassée, nous vous mettons en demeure d'avoir à régulariser la situation actuelle de votre compte, dans les meilleurs délais, et par tout moyen à votre convenance.

Dans cette perspective, nous vous invitons à passer à nos bureaux sis Axe du Nouveaux Lycée T.O, pour être reçu par les services de recouvrement des créances.

Faute de réponse de votre part dans un délai de **dix (10) jours**, nous nous verrons contraints et à regret, d'user de toutes les voies de droit que nous confère la loi pour le recouvrement de notre créance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

ANNEXE 5

بنك التنمية المحلية
BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL



DIRECTION REGIONAL D'EXPLOITATION DE TIZI OUZOU 839

Monsieur le gestionnaire du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs

Objet : Demande d'indemnisation

Référence : Etat d'impayé

Pièces jointes :

- Une copie du tableau d'amortissement du crédit bancaire réellement décaissé ;
- Une copie de la convention de crédit cosignée par les deux parties ;
- Une copie de la chaîne de billets à ordre ;
- Une copie des garanties portant nantissement et/ou gage des équipements, matériels et moyens roulants acquis ;
- Une copie de l'attestation portant subrogation de l'assurance tous risques ;
- Un engagement de versement au fonds de garantie des produits des mises en jeu des sûretés réelles et/ou personnelles.

Monsieur,

Conformément aux modalités et procédures de remboursement des sinistres couvert par la garantie de Fonds de Caution Mutuelle de Garantie Risques/Crédits Jeunes Promoteurs, notamment les articles 09 et 10, nous avons l'honneur de vous informer que notre relation

0 présente à ce jour 06 échéances impayées ainsi que le capital restant pour un montant de : 0,00 DA

Nous tenons à vous informer que nous avons pris les mesures suivantes :

- Convocations ;
- Mises en demeures ;

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir actionner l'indemnisation de notre agence lydia-000- en virant au profit du compte client n°

domicilié auprès de notre agence FREHA-145- un montant de DA : 0,00

représentant les 70% du restant des créances dues.

La Directrice

Article 2 : Les modalités d'indemnisation sont fixées comme suit :

Montant du Crédit Bancaire : 2 350 000.00 DA

Montant de l'encours : 2 408 183,00 DA

Dont principal : 2 350 001,00 DA

Dont intérêts : 58 182,00 DA

Montant d'indemnisation : 1 685 728.10 DA

Représentant 70% du principal restant et des intérêts.

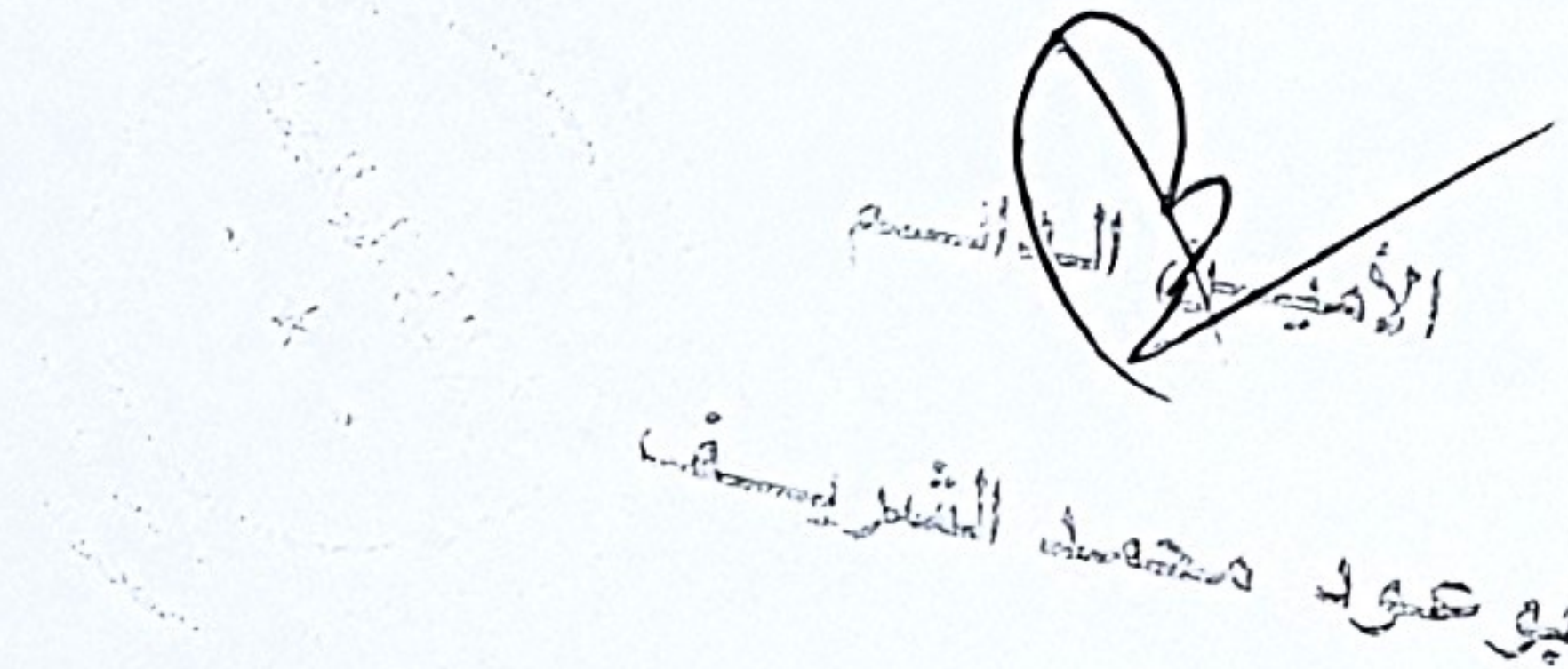
Article 3 : Conformément à l'article 05 du décret exécutif 98-200 modifié et complété, Le Fonds de Caution Mutuelle de Garantie Risques/Crédits Jeunes Promoteurs étant subrogé dans les droits de la banque en matière de mise en jeu des sûretés réelles et/ou personnelles, la banque est tenue de procéder à la vente de l'équipement saisi et de verser le produit de la vente au compte du Fonds, domicilié auprès de l'agence BNA EL-MOURADIA sous le N° 00100614020065002270.

Article 4 : Le Gestionnaire du Fonds est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le

04 SEPT 2016

P/Le Président du Comité de Garantie


The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The signature is written in Arabic script. Below the signature, there is a line of text in Arabic script: "بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ".

ANNEXE 3

Fonds de Caution Mutuelle
de Garantie Risques/Crédits
Jeunes Promoteurs

صندوق الكفالة المشتركة
لضمان أخطار القروض
الممنوح إياها الشباب ذوي المشاريع

N° : 01062/2016

DECISION D'INDEMNISATION

Le Comité de Garantie,

- Vu le décret présidentiel du 02 Joumada Ethania 1432, correspondant au 05 Mai 2011, portant nomination de Monsieur ZEMALI Mourad, en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale de soutien à l'Emploi des Jeunes ;
- Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant 09 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du Fonds de Caution Mutuelle de Garantie Risques/Crédit Jeunes Promoteurs ;
- Vu la résolution n° 01 du Conseil d'Administration du 22/07/2008, portant approbation des modalités et procédures de remboursement des sinistres couverts par la garantie du Fonds ;
- Vu la résolution n° 05 du Conseil d'Administration du 06/12/2011, portant composition du Comité de Garantie du Fonds de Caution Mutuelle de Garantie Risques/Crédits Jeunes Promoteurs ;
- Vu la décision n°198 du 07 Septembre 2014, portant délégation de signature de Monsieur BOUAOUD Mohamed Cherif, Secrétaire Permanent du Fonds ;
- Vu la demande d'indemnisation n° / du 21/11/2013, émanant de la Banque BDL/DRE TIZI OUZOU 839, concernant la Micro-entreprise *BOUFAKHALED* ;
- Vu le procès verbal de la réunion du Comité de Garantie du 27/01/2016.

DECIDE

Article 1 : Conformément aux modalités et procédure de remboursement des sinistres couverts par la garantie du Fonds, il est accordé un avis favorable à la demande d'indemnisation émanant de la banque BDL (DRE TIZI OUZOU 839) concernant le dossier :

N° Dossier : 15010022203

Nom ou Raison sociale : *BOUFAKHALED*

Adresse :

Activité :

Agence :

ANNEXE 4

Département	TRESOR	Numero autorisation	183010614
Nom du client	CNAC BAOUJ RABAH	Date d'activation	25/03/2014
Code crédit	524	Méthode de remboursement	SEMESTRIEL
Numero du compte (RIB)	005001834(0220000073	Date de validation	02/06/2014
Secteur d'activité	TOUS LES SECTEURS CONFONDUS	Type de financier	CONSTANT
Activité (Pole)	Transport	Portefeuille	2032208000
Zone d'activité	TIZI GHENIFF		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Montant crédit	1000000,00	Taux à la charge du client	0,00 %
Durée (années)	8	Taux à la charge du TRESOR	6,75 %
Durée (semestres)	16	TVA	0,00 %
(Les intérêts de la période de grâce sont répartis sur la durée restante du crédit)			
Grace (semestres)	2	Différé (semestres)	4

N° de l'opération	Date de l'effet	Capital versé	Principal	Intérêts (%)				Taxes		Semestriels TTC à la charge de		Semestriels (Global)
				à la charge de		à la charge de		TVA sur intérêt	TVA sur intérêt	Client	TRESOR	
				Client	TRESOR	Client	TRESOR	prélevé de grâce	normal			
001	28/12/2015	1000000,00	0,00	0,00	34 762,50	0,00	6 375,67	0,00	0,00	0,00	41 538,17	41 638,17
002	28/06/2016	1000000,00	0,00	0,00	34 762,50	0,00	6 375,67	0,00	0,00	0,00	41 538,17	41 638,17
003	28/12/2016	1000000,00	0,00	0,00	34 762,50	0,00	6 375,67	0,00	0,00	0,00	41 538,17	41 638,17
004	28/06/2017	1000000,00	0,00	0,00	34 762,50	0,00	6 375,67	0,00	0,00	0,00	41 538,17	41 638,17
005	28/12/2017	1000000,00	103 000,00	0,00	20 069,56	0,00	6 375,67	0,00	0,00	103 000,00	26 045,23	129 945,23
006	28/06/2018	927 000,00	103 000,00	0,00	20 069,56	0,00	6 375,67	0,00	0,00	103 000,00	26 045,23	129 945,23
007	28/12/2018	824 000,00	103 000,00	0,00	20 069,56	0,00	6 375,67	0,00	0,00	103 000,00	26 045,23	129 945,23
008	28/06/2019	721 000,00	103 000,00	0,00	20 069,56	0,00	6 375,67	0,00	0,00	103 000,00	26 045,23	129 945,23
009	28/12/2019	618 000,00	103 000,00	0,00	20 069,56	0,00	6 375,67	0,00	0,00	103 000,00	26 045,23	129 945,23
010	28/06/2020	515 000,00	103 000,00	0,00	20 069,56	0,00	6 375,67	0,00	0,00	103 000,00	26 045,23	129 945,23
011	28/12/2020	412 000,00	103 000,00	0,00	20 069,56	0,00	6 375,67	0,00	0,00	103 000,00	26 045,23	129 945,23
012	28/06/2021	309 000,00	103 000,00	0,00	20 069,56	0,00	6 375,67	0,00	0,00	103 000,00	26 045,23	129 945,23
013	28/12/2021	206 000,00	103 000,00	0,00	20 069,56	0,00	6 375,67	0,00	0,00	103 000,00	26 045,23	129 945,23
014	28/06/2022	103 000,00	103 000,00	0,00	20 069,56	0,00	6 375,67	0,00	0,00	103 000,00	26 045,23	129 945,23
			1030 000,00	0,00	339 745,60	0,00	96 255,38	0,00	0,00	1030 000,00	436 004,93	1466 004,93

Je, soussigné (e) Melle/Mme/Mr **CNAC BAOUJ RABAH** titulaire du compte N° **4002208000** tenu par l'agence **183** Dria El Mizan autorise la BDL à débiter semestriellement mon compte.

J'autorise, par ailleurs, la BDL à appliquer la déchéance de terme en cas de non respect d'une des clauses de la convention de crédit qui me lie à la banque. La non application de cette stipulation pour une échéance donnée ne porte nullement reconnaissance à la clause de déchéance de terme.

LE CLIENT
BAOUJ Rabah
Transport de Marchandise
Sur Toutes Distances
OULED ITCHIR CNE TIZI-GHENIFF
W. TIZI-OUZOU
N°: 15/00-0291732/A/12

LE DIRECTEUR D'AGENCE
AMARA Djillali

Tables des matières

Remerciement	
Dédicaces	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Liste des schémas	
Sommaire	
Introduction générale.....	P01
Chapitre 01 : Notions de base sur les crédits et leurs risques	
Introduction du chapitre	P03
Section 01 : Généralités sur les crédits bancaires	P04
1. Définitions économique et juridique.....	P04
1.1. Définition économique	P04
1.2. Définition juridique	P04
2. Rôle du crédit	P04
3. Les types de crédits.....	P05
3.1. Le financement de la clientèle.....	P05
3.1.1. Crédits d'exploitation.....	P05
3.1.1.1. Crédits par caisse.....	P06
A. Crédits par caisse globaux	P06
B. Crédits par caisse spécifiques.....	P07
3.1.1.2. Crédits par signature	P08
A. Le crédit documentaire	P08
B. l'aval.....	P08
C. L'acceptation.....	P09
D. Cautionnement bancaire	P09
3.1.2. Crédits d'investissement.....	P09
3.1.2.1. Les crédits à moyen terme.....	P10
3.1.2.2. Les crédits à long terme.....	P10
3.1.2.3. Le crédit-bail.....	P10
A. Crédit-bail mobilier.....	P11
B. Crédit-bail immobilier.....	P11
3.1.2.4. Le micro crédit.....	P12
3.2. Le financement des particuliers.....	P13
3.2.1. Les crédits à la consommation.....	P13
3.2.2. Le crédit immobilier.....	P13
3.3. Le financement du commerce extérieur.....	P13
3.3.1. Le financement des importations.....	P14
3.3.1.1. Le crédit documentaire.....	P14
3.3.1.2. L'encaissement documentaire.....	P14

3.3.2. Financement des exportations.....	P15
3.3.2.1. Les crédit fournisseurs.....	P15
3.3.2.2. Les crédits acheteurs.....	P15
3.4. Le financement par les dispositifs d'aide.....	P16
3.4.1. Les crédits accordés dans le cadre du dispositif ANADE.....	P16
3.4.1.1. Définition.....	P16
3.4.2.1. Les conditions d'éligibilité.....	P16
3.4.2. Les crédits accordés dans le cadre du dispositif CNAC.....	P16
3.4.2.1. Définition.....	P16
3.4.2.2. Les conditions d'éligibilités.....	P17
3.4.3. Les formes de financement.....	P17
3.4.4. Délais de remboursement.....	P18
Section 02 : Risques des opérations liées au crédits et leurs garaties.....	P18
1. Généralités sur les risques bancaires.....	P18
1.1. Définition du risque.....	P19
1.2. Définition du risque bancaire.....	P19
1.3. Typologies des risques bancaires.....	P19
1.3.1. Le risque de crédit.....	P19
1.3.2. Le risque de liquidité.....	P20
1.3.3. Le risque de marché.....	P20
1.3.3.1. Le risque de taux d'intérêt.....	P20
1.3.3.2. Le risque de change.....	P20
1.3.4. Le risque pays.....	P21
1.3.5. Le risque opérationnel.....	P21
2. Le risque de crédit.....	P21
2.1. Définition du risque crédit.....	P21
2.2. Les types du risque du crédit.....	P22
2.2.1. Le risque de non remboursement.....	P22
2.2.2. Le risque d'immobilisation.....	P22
2.3. Les aspects de risque de crédit.....	P23
2.3.1. L'aspect externe.....	P23
2.3.1.1. Le risque général.....	P23
2.3.1.2. Le risque professionnel.....	P23
2.3.1.3. Le risque propre à l'emprunteur.....	P24
2.3.2. L'aspect interne.....	P24
3. Les garanties bancaires.....	P24
3.1. Les garanties réelles.....	P25
3.1.1. L'hypothèque.....	P25
3.1.1.1. L'hypothèque conventionnelle.....	P25
3.1.1.2. L'hypothèque légale.....	P25
3.1.1.3. L'hypothèque judiciaire.....	P26
3.1.2. Le nantissement.....	P26
3.1.2.1. Nantissement du fonds de commerce.....	P26

3.1.2.2. Nantissement du matériels et outillages.....	P27
3.1.2.3. Nantissement de valeurs mobiliers.....	P27
3.2. Les garanties personnelles.....	P27
3.2.1. Cautionnement.....	P28
3.2.2. Aval.....	P28
Conclusion du chapitre.....	P29
Chapitre 02 : Le processus de recouvrement des créances	
Introduction du chapitre.....	P30
Section 01 : La notion de créance et du recouvrement.....	P31
1. Généralités sur les créances	P31
1.1. Définition des créances.....	P31
1.2. Identifier des créances.....	P31
1.3. Classification des créances.....	P32
1.3.1. Les créances courants.....	P32
1.3.2. Les créances classées.....	P32
1.3.2.1. Les créances à problèmes potentiels.....	P33
1.3.2.2. Les créances très risqués.....	P33
1.3.2.3. Les créances compromises.....	P34
1.4. Caractéristiques des créances.....	P34
1.4.1. La créance doit être certaine.....	P35
1.4.2. La créance doit être liquide.....	P35
1.4.3. La créance doit être exigible.....	P35
2. Définition et objectif de la fonction recouvrement.....	P35
2.1. Définition du recouvrement	P35
2.2. Les objectifs de la fonctions recouvrement.....	P36
Section 02 : Les phases de recouvrement.....	P37
1. La phase précontentieuse.....	P37
1.1. Transfert de la créance du compte IAR au compte précontentieux.....	P37
1.1.1. Le compte IAR.....	P37
1.1.2. Le délai de séjour des créances dans le compte IAR.....	P38
1.1.3. Le fonctionnement du compte IAR.....	P39
1.2. Règlement à l'amiable d'une créance.....	P39
1.2.1. Le dossier à constituer lors du règlement à l'amiable.....	P39
1.2.2. Les conditions préalables à un règlement à l'amiable.....	P40
1.2.3. Le cas d'entrée d'une créance dans la phase précontentieuse.....	P40
1.2.3.1. Les incidents de paiement.....	P40
A. Le non-paiement d'une échéance de crédit moyen terme et long terme.....	P41
B. Non-paiement d'un crédit d'exploitation à l'échéance.....	P41
C. Le cas d'un décès d'une relation.....	P41
1.3. Les moyens de la gestion précontentieuse.....	P42
1.3.1. La relance du débiteur.....	P42
1.3.1.1. La relance téléphonique.....	P42
1.3.1.2. La relance écrite.....	P42
1.3.2. Les mises en demeures.....	P43

1.3.2.1. L'utilité de la mise en demeure.....	P43
1.3.2.2. Le contenu de la mise en demeure.....	P43
1.3.3. La saisie arrêt.....	P44
1.3.3.1. La procédures de la saisie arrêt.....	P44
1.3.3.2. Validation de la saisie arrêt.....	P44
1.3.3.3. Les formes de la saisie arrêt.....	P45
A. Saisie arrêt bancaire.....	P45
B. Saisie arrêt Judiciaire.....	P45
1.3.4. La sommation de payer par l'exploit d'un huissier.....	P45
1.4. Le rééchelonnement du crédit.....	P46
2. La phase contentieuse.....	P46
2.1. Transfert des créances douteuses en contentieux.....	P47
2.1.1. Dossier de conformité du contentieux.....	P47
2.1.2. Transfert des créances au compte de gestion contentieuse.....	P47
2.2. Les procédures de la phase contentieuse.....	P48
2.2.1. L'injection de payer.....	P48
2.2.2. La saisie conservatoire.....	P49
2.2.2.1. Procédures de la saisie conservatoire.....	P49
2.2.2.2. Notification de la saisie conservatoire.....	P49
2.2.2.3. Validation de la saisie conservatoire.....	P50
2.2.2.4. Les formes de la saisie conservatoire.....	P50
A. Saisie conservatoire du bien immeuble.....	P50
B. Saisie conservatoire du bien immeuble.....	P51
2.2.3. Action au fond.....	P51
2.3. La réalisation des garanties.....	P52
2.3.1. Réalisation de la caution.....	P52
2.3.2. Réalisation du nantissement du fonds de commerce.....	P52
2.3.3. Réalisation du nantissement sur matériels et outillages.....	P53
2.3.4. Réalisation de l'hypothèque.....	P54
2.3.4.1. Requête aux fins de saisie immobilières.....	P54
2.3.4.2. L'ordonnance de saisie immobilière.....	P54
2.3.4.3. Formalités de saisie.....	P54
2.3.4.4. Formalités de vente aux enchères.....	P55
2.3.4.5. Estimation de la vente.....	P56
2.3.4.6. Réalisations de la vente aux enchères.....	P56
2.4. L'indemnisation par le fonds de garantie.....	P57
2.4.1. Le fonds de caution mutuelle de garantie des risque.....	P57
2.4.2. Indemnisation par le FGAR et CGCI.....	P59
2.4.2.1. Fonds de garantie des crédits à la PME.....	P59
A. Eligibilité de la garantie FGAR.....	P59
2.4.2.2. Caisse de garantie des crédits d'investissement aux PME.....	P61
Conclusion du chapitre.....	P63
Chapitre 03 : Etude de cas sur le recouvrement d'une créance par la BDL	
Introduction du chapitre.....	P65

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	P66
1. Création de la BDL.....	P66
1.1. Identification visuelle.....	P68
2. Objectifs de la BDL.....	P68
3. Organisation de la BDL.....	P69
3.1. Les directions centrales.....	P69
3.2. Les directions du groupe d'exploitation de la BDL.....	P70
3.2.1. Les missions de la DGE.....	P70
3.2.1.1. Les missions en matières de crédit.....	P70
3.2.1.2. Les missions en matières de collecte de ressources.....	P71
3.2.1.3. Les missions en matières de contrôle.....	P71
3.2.1.4. Les missions en matières administrative.....	P71
3.2.2. Organisation de la DGE.....	P72
4. Le département de la gestion administrative du budget et des affaires juridiques.	P74
4.1. Les missions du département.....	P74
4.2. Le service juridique et contentieux.....	P74
Section 02 : Le recouvrement d'une créance impayée au sein de la BDL.....	P76
1. Conditions de forme du crédit octroyé.....	P76
2. Identification du projet financé par BDL.....	P77
2.1.Présentation du promoteur.....	P77
2.2.Le schéma de financement.....	P77
2.3.Etude de risque.....	P78
2.3.1. Visite du lieu d'activité.....	P78
2.3.2. Analyse de la rentabilité du projet.....	P78
2.3.3. Avis de l'agence.....	P78
3. Transfert aux précontentieux.....	P78
3.1.La situation du client.....	P78
3.1.1. L'état de remboursement de la cliente X.....	P79
3.2.L'écriture de comptabilisation du précontentieux.....	P80
3.3.L'arrangement à l'amiable.....	P80
3.3.1. Les mesures entreprises.....	P80
4. Procédures de recouvrement des échéances par voie de justice.....	P81
4.1.Ecritures de comptabilisation au contentieux.....	P81
4.2. La saisie conservatoire.....	P81
4.3.Mise en jeux des garanties.....	P82
4.4.L'ordonnance de saisie.....	P82
4.5.Les formalités de vente.....	P82
4.6.La vente aux enchères.....	P83
4.7.Indemnisation par le fonds de garantie.....	P83
Conclusion du chapitre.....	P85
Conclusion générale.....	P86
Bibliographie	
Annexes	
Table des matières	

Résumé :

Les banques jouent un rôle essentiel dans le système économique, pour ce faire, les banquiers mettent en place divers types de crédits pour optimiser la satisfaction de ses clients ; il s'agit notamment des crédits d'exploitations, crédits d'investissements, crédits immobiliers, crédits à la consommation... qui sont de plus en plus demandés.

La notion de crédit est liée systématiquement aux risques, donc les projets d'investissement ou autres nécessitent plusieurs étapes avant d'être réalisés, une fois le crédit accordé et mis en œuvre, le client est surveillé et suivi durant toute la durée du prêt pour anticiper toute défaillance possible. Tout particulier ou entreprise doit rembourser sa dette à l'échéance, si ce n'est pas le cas la créance devient ainsi un impayé, et c'est à ce moment-là que le banquier intervient avec ses différents moyens pour la recouvrer.

Notre travail consiste à exposer avec clarté la problématique de recouvrement des créances par la BDL, et comment procède-t-elle à récupérer ses créances ; et cela en présentant les différentes phases de recouvrement (précontentieuse et contentieuse), basé sur un stage au niveau de la banque de développement local DGE de Tizi-Ouzou, où nous avons constaté que le banquier fait en sorte de régulariser la situation avec ses clients débiteurs de la meilleure des façons (amiablement) avant de décider de passer à une poursuite judiciaire.

Abstract :

Banks play an essential role in the economic system, to do this, bankers set up various types of credit to optimize the satisfaction of their customers, these include operating credits, investment credits, real estate credits, consumer loans...which are increasingly in demand.

The concept of credit is systematically linked to risks, so investment or other projects require several stages being carried out, once the credit has been granted and implemented, the customer is monitored and followed up throughout the duration of the loan to anticipate any possible failure. Any individual or company must repay his debt on the due date, if this is not the case the debt thus becomes unpaid, and it is at this time that the banker intervenes with his various means to recover it.

Our research work consists of clearly exposing the problem of debt recovery by the BDL, and how it goes about recovering its debts ; and this by presenting the different recovery phases (pre-litigation and litigation), based on an intership at the local development bank DGE

of Tizi-Ouzou, where we found that the banker makes sure to regularize the situation with its debtor clients in the best possible way (amicably) before deciding to take legal action.

ملخص

تلعب البنوك دورًا أساسيًا في النظام الاقتصادي، للقيام بذلك، يقوم المصرفيون بإعداد أنواع مختلفة من الائتمانات لتحسين رضا عملائهم، وتشمل هذه الاعتمادات التشغيلية، وائتمانات الاستثمار، والائتمانات العقارية، والقروض الاستهلاكية ... والتي هي في طلب مستمر.

يرتبط مفهوم الائتمان بشكل منهجي بالمخاطر، لذلك يتطلب الاستثمار أو المشاريع الأخرى عدة مراحل قبل تنفيذها، بمجرد منح الائتمان وتنفيذه، تتم مراقبة العميل ومتابعته طوال مدة القرض لتوقع أي فشل محتمل. يجب على أي فرد أو شركة سداد دينه في تاريخ الاستحقاق، إذا لم يكن الأمر كذلك، يصبح الدين غير مدفوع، وفي هذا الوقت يتدخل المصرفي بوسائله المختلفة لاستردادها.

تتمثل مهمتنا في الكشف عن بوضوح عن مشكلة استرداد الديون من قبل بنك التنمية المحلية وكيفية استرداد ديونه. و ذلك من خلال تقديم مراحل الاسترداد المختلفة (ما قبل التقاضي والتقاضي)، بناءً على تدريب داخلي في بنك في تيزي وزو، حيث وجدنا أن المصرفي يتأكد من تسوية الوضع مع عملائه المدينين بأفضل DGE التنمية المحلي طريقة ممكنة (ودياً) قبل اتخاذ القرار القانوني.